

R É P U B L I Q U E F R A N Ç A I S E

BUDGET GÉNÉRAL
MISSION MINISTÉRIELLE
PROJETS ANNUELS DE PERFORMANCES
ANNEXE AU PROJET DE LOI DE FINANCES POUR

2022

INCLUSION SOCIALE ET
PROTECTION DES
PERSONNES



PROGRAMME 304

INCLUSION SOCIALE ET PROTECTION DES PERSONNES

MINISTRE CONCERNÉ : OLIVIER VERAN, MINISTRE DES SOLIDARITÉS ET DE LA SANTÉ

PRÉSENTATION STRATÉGIQUE DU PROJET ANNUEL DE PERFORMANCES

Virginie LASSERRE

Directrice générale de la cohésion sociale

Responsable du programme n° 304 : Inclusion sociale et protection des personnes

Le programme 304 « Inclusion sociale et protection des personnes » est le support de présentation et d'exécution des dépenses de l'État relatives à la prime d'activité ainsi que d'autres dispositifs concourant à l'inclusion sociale et la protection des personnes.

Il s'articule autour de neuf actions qui permettent de financer :

- La prime d'activité et d'autres dispositifs concourant à la lutte contre la pauvreté ;
- Les expérimentations œuvrant pour des pratiques innovantes ;
- La politique d'aide alimentaire ;
- Les actions relatives à la qualification en travail social ;
- La protection juridique des majeurs ;
- La protection et l'accompagnement des enfants, des jeunes et des familles vulnérables ;
- L'aide à la vie familiale et sociale des anciens migrants dans leur pays d'origine (AVFS) ;
- La stratégie interministérielle de prévention et de lutte contre la pauvreté ;
- Les allocations et dépenses d'aide sociale (nouvelle action résultant d'un transfert depuis le programme 177 « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables »).

INCLUSION SOCIALE : LUTTE CONTRE LA PAUVRETÉ ET AIDE ALIMENTAIRE :

La stratégie nationale de prévention et de lutte contre la pauvreté (SNLP) présentée par le Président de la République le 13 septembre 2018 constitue le socle d'une rénovation des politiques sociales destinées à lutter contre la pauvreté, à la fois de manière préventive dès le plus jeune âge (investissement social) et de manière réparatrice.

Elle repose sur des mesures nationales, qui relèvent de trois programmes budgétaires de l'État et des crédits de la Sécurité sociale, et sur la mobilisation des compétences des collectivités territoriales locales concernées par différentes contractualisations.

Sont notamment portés par le programme 304 :

- La prévention de la reproduction de la pauvreté dès le plus jeune âge, notamment par la mise en place de petits déjeuners gratuits à l'école et par une aide financière de l'Etat pour l'instauration d'une tarification sociale des cantines scolaires par les communes rurales ainsi qu'un plan de formation des professionnels de la petite enfance qui accélère la diffusion de pratiques professionnelles bénéficiant tout particulièrement aux enfants en situation de pauvreté ;
- L'appui au déploiement de la prévention spécialisée, tant par les conseils départementaux qu'en lien avec la stratégie nationale de prévention de la délinquance ;
- Le plan de formation des travailleurs sociaux, afin d'incarner la rénovation du travail social nécessaire à l'amélioration des parcours d'insertion des personnes concernées (aller-vers, posture, maîtrise des outils numériques, connaissance de l'environnement de l'insertion professionnelle etc.) ;
- La prévention du surendettement par le déploiement de points conseil-budget ;
- L'accroissement du revenu des travailleurs faiblement rémunérés par la revalorisation et l'extension à un plus grand nombre de bénéficiaires de la prime d'activité ;
- La contractualisation avec les métropoles, les conseils départementaux et les conseils régionaux au titre des actions de lutte contre la pauvreté.

Lancée en 2019, la contractualisation avec les conseils départementaux porte sur trois priorités : la lutte contre les sorties sèches de l'aide sociale à l'enfance, la rénovation du travail social par la systématisation de l'accueil social inconditionnel et la désignation de référents de parcours, l'insertion professionnelle des bénéficiaires du RSA

(accélération de l'orientation). En 2020, la contractualisation s'est étendue aux régions et métropoles volontaires grâce à la montée en charge des crédits de la Stratégie pauvreté.

En 2021, la contractualisation avec les conseils départementaux s'est enrichie d'un volet dédié aux mobilités pour couvrir par une plateforme de mobilité les zones blanches d'offre et renforcer l'offre de diagnostic et d'accompagnement de la mobilité géographique à des fins d'insertion professionnelle.

L'année 2022 représentera la troisième année de la contractualisation avec une enveloppe de 225 M€, en hausse de 25M€ par rapport à 2021.

Ces mesures s'inscrivent dans une cohérence interministérielle. Dans un contexte de crise sanitaire et de difficultés sociales, leur champ d'action a été élargi fin 2020 afin de lutter contre toutes les inégalités, notamment en matière de logement et d'hébergement, d'insertion, de réduction des inégalités de santé, et d'accès aux droits et aux biens essentiels.

Parallèlement à la Stratégie, le Gouvernement soutient le revenu des ménages précaires, ce qui s'est notamment traduit par la revalorisation exceptionnelle du bonus de la prime d'activité, intervenue par décret du 21 décembre 2018 dans le cadre des mesures d'urgence économiques et sociales. La prime d'activité bénéficiait en septembre 2020 à plus de 4,4 millions de foyers (et 8,7 millions de personnes couvertes, soit plus de 13 % de la population française), dont 17 % de foyers jeunes. En 2018, cette mesure a entraîné une baisse estimée de 0,5 point du taux de pauvreté monétaire et de 0,9 point du taux de pauvreté monétaire au sein des familles monoparentales. En 2019, la hausse du montant de la bonification individuelle de la prime d'activité a réduit les écarts de richesse dans la population française[1]. En 2020, la situation économique, et notamment le recours au chômage partiel, a conduit à une légère hausse des effectifs de la prime d'activité portant le nombre de foyers bénéficiaires à 4,4 millions.

Le Gouvernement a engagé en 2019 une concertation nationale visant à étudier les conditions de mise en œuvre d'un revenu universel d'activité en parallèle de la création d'un service public de l'insertion. Lancée le 3 juin 2019, la concertation a permis de recueillir l'avis de représentants des collectivités territoriales, des partenaires sociaux ainsi que du monde associatif. Une consultation citoyenne a également été organisée en ligne, jusqu'au 20 novembre 2019, ainsi que par le biais d'ateliers citoyens dans toute la France jusqu'au 2 décembre 2019. Un jury citoyen représentatif de la diversité de la population française a ensuite été réuni en février 2020. En parallèle de cette concertation institutionnelle et de la consultation citoyenne, des travaux techniques inter-administrations ont été réalisés. Ceux-ci ont été suspendus du fait de la crise sanitaire mais ont repris en avril 2021. Un rapport technique de préfiguration de la réforme sera remis au Gouvernement à l'automne 2021.

Le Gouvernement poursuit également son engagement en matière de lutte contre la précarité alimentaire et d'accès de tous à l'alimentation. Ainsi, le programme 304 porte l'aide alimentaire, politique qui concourt à la lutte contre la pauvreté et permet d'initier des démarches d'inclusion.

Selon l'étude INCA3 relative aux consommations alimentaires des Français publiée à l'été 2017, 8 millions de personnes se déclaraient en insécurité alimentaire pour des raisons financières[2]. Pour l'année 2020, les associations habilitées pour l'aide alimentaire ont déclaré 5,3 millions personnes inscrites[3].

D'après les travaux Drees publiés à l'été 2021, le volume de denrées distribuées en 2020 a augmenté de 10,6 % par rapport à 2019 ; les inscriptions ont quant à elles augmenté de 7,3 %. Ces évolutions sont plus importantes que l'an passé ; respectivement +2,9 % et +4,4 %.

Ces augmentations en volume et en nombre d'inscriptions traduisent deux choses : de nouveaux publics viennent à l'aide alimentaire et les personnes qui venaient déjà y recourent plus fréquemment qu'avant. Les catégories de population dont les parts sont le plus souvent citées par les associations comme étant en hausse sont les personnes seules, les travailleurs précaires et les familles monoparentales, puis les femmes et les jeunes de moins de 25 ans.

La lutte contre la précarité alimentaire est menée selon une approche interministérielle, l'action du Ministère des solidarités et de la santé étant complémentaire des mesures portées par le programme national pour l'alimentation, le programme national nutrition santé, le ministère de l'Enseignement supérieur pour les étudiants ainsi que par la stratégie nationale de prévention et de lutte contre la pauvreté. Le rapport de l'IGAS portant sur l'évolution du soutien

public à la lutte contre la précarité alimentaire, publié en décembre 2019, met en évidence la nécessité de mettre en œuvre une politique systémique en la matière, en s'appuyant notamment sur les territoires. Le programme national de l'alimentation prévoit quant à lui que soient identifiées les priorités de chaque région sur cette politique en s'appuyant sur les comités régionaux de l'alimentation et que soient soutenues les initiatives incluant la lutte contre la précarité alimentaire dans le cadre des projets alimentaires territoriaux.

La crise sanitaire a confirmé ces constats. Elle a démontré la nécessité d'avoir une politique d'accès à l'alimentation résiliente et émancipatrice, pour éviter que les personnes ne se trouvent sans solution brutalement en cas de dégradation de leur situation économique et sociale. Elle a également mis en évidence la nécessité de renforcer la coordination des acteurs publics et privés, à toutes les échelles territoriales, pour assurer une réponse adaptée, cohérente, rapide et solide à toutes les personnes qui en ont besoin. Le ministre des solidarités et de la santé, avec les ministres chargés respectivement de l'agriculture, de l'alimentation et du logement, a ainsi lancé le comité national de coordination de la lutte contre la précarité alimentaire (Cocolupa) à l'automne 2020. Cette instance a pour vocation de faire évoluer notre modèle de lutte contre la précarité alimentaire. La crise sanitaire a enfin rendu visible la diversité des publics concernées par la précarité alimentaire, des personnes en situation de grande exclusion aux foyers modestes mis en difficulté par l'arrêt des cantines scolaires ou le ralentissement des activités économiques.

Concernant le Fonds européen d'aide aux plus démunis (FEAD), une dernière campagne est financée en 2021 en reprogrammant, comme cela est autorisé par l'article 53 du règlement FEAD n° 223/2014, les crédits UE non consommés sur la programmation 2014-2020 suite aux marchés infructueux et aux corrections financières appliquées sur les demandes de remboursement FEAD. Un dernier marché d'achat de denrées a été conclu au printemps 2021 par l'établissement FranceAgrimer (FAM) avec une liste des 30 denrées distribuées aux associations pour une enveloppe de 85 M€. Il est prévu de compléter cette enveloppe de crédits de l'initiative REACT-EU lancée par la Commission en réponse à la crise sanitaire, soit un marché FEAD-REACT 2021 de 155 M€.

À compter de 2022 et jusqu'en 2027, c'est le Fonds social européen plus (FSE+) qui prendra le relais du FEAD et financera à hauteur de 90 % (contre 85 % pour le FEAD) les marchés centralisés de denrées passés chaque année par FAM pour des distributions aux réseaux associatifs (total de 647 M€ sur 2022-2027 dont 582 M€ de crédits FSE+).

Enfin, l'article 12 du présent projet de loi de finances pour 2022 prévoit la possibilité d'une expérimentation de la recentralisation du financement du revenu de solidarité active (RSA), pour les départements volontaires. Le département de Seine-Saint-Denis ayant d'ores et déjà exprimé le souhait de participer à cette expérimentation à compter du 1er janvier 2022, 565 M€ sont portés à ce titre par le programme 304 dont 525 M€ correspondent au montant de recettes reprises auprès du département (mesure de périmètre).

EXPÉRIMENTATIONS ET PRATIQUES INNOVANTES

La DGCS est engagée depuis plusieurs années dans une politique de soutien aux expérimentations et pratiques innovantes.

À ce titre, elle s'appuie sur l'Agence nationale des solidarités actives (ANSA) pour développer un programme d'accompagnement au service de l'innovation et de l'expérimentation sociale pour l'évolution des politiques et des pratiques. Ce programme comprend des actions d'animation de réseaux d'acteurs par le partage et la diffusion d'expériences, d'organisation de la participation des personnes concernées dans la logique de la co-construction des politiques de cohésion sociale (notamment sur la participation des enfants et des familles en protection de l'enfance) ; de développement d'actions, programmes et projets destinés à lutter contre la pauvreté et favoriser l'inclusion des personnes et ceci par le développement d'innovations sociales (notamment sur le déploiement d'innovations territoriales pour l'égalité des chances dès le plus jeune âge).

Par ailleurs, dans le cadre de la lutte contre les fractures territoriales, sociales et numériques, la DGCS poursuit, en partenariat avec d'autres acteurs tels que la Délégation interministérielle à la transformation publique (DITP), la Direction interministérielle du numérique (DINUM) et l'Agence nationale de la cohésion des territoires (ANCT) une stratégie d'innovation visant à mieux répondre aux besoins sociaux en adaptant l'action sociale aux évolutions de la société (numérique) et en adoptant un changement dans les méthodes et les outils dans une logique d'inclusion, de prévention, de capacitation, qui s'appuie sur les initiatives à l'œuvre dans les territoires.

En matière de promotion de la démarche expérimentale, la DGCS pilote, met en œuvre et évalue les expérimentations nationales dans les politiques publiques relevant de sa compétence. Elle accompagne et soutient les expérimentations développées dans les territoires sur le champ des politiques sociales et médico-sociales. Elle s'attache à développer la démarche et la compétence expérimentale auprès des acteurs en charge de conduire les politiques sociales et médico-sociales, des agents de la DGCS (notamment par l'animation d'un réseau interne des expérimentateurs), des services déconcentrés de l'État, des agences régionales de santé, en lien avec le secrétariat général des ministères chargés des affaires sociales (SGMCAS), et des collectivités territoriales. Elle recense et capitalise également les expérimentations et innovations conduites dans le champ des politiques sociales et médico-sociales.

La DGCS poursuit par ailleurs, à travers l'instance partagée avec l'Association des départements de France (ADF), le développement de modalités de coopération innovantes et équilibrées entre l'État et les collectivités locales pour intégrer un certain nombre d'évolutions (notamment la montée en puissance de la contractualisation) et guidées par certains principes: la conception des politiques publiques « jusqu'au dernier kilomètre », la mise en place de logiques de parcours d'accompagnement social décroisés et transversaux, l'évaluation plus approfondie des résultats des politiques de solidarité, la prise en compte de la parole des personnes accompagnées.

QUALIFICATION EN TRAVAIL SOCIAL

La valorisation du secteur du travail social se poursuit via la mobilisation des leviers de la formation initiale des nouveaux professionnels. Structurée autour de treize diplômes d'État, l'année 2021 a vu la finalisation de la rénovation du diplôme d'accompagnant éducatif et social et la poursuite, en vue de l'année 2022, des travaux de révision de la filière de l'encadrement. La valorisation du secteur passe aussi par la promotion des métiers du travail social et notamment par la mise en place d'un centre national de ressources du travail social. Plateforme numérique destinée à être ouverte d'ici la fin 2021, elle est destinée à produire des ressources utiles aux établissements de formation, aux employeurs et aux professionnels afin de contribuer à une évolution des pratiques professionnelles favorables aux personnes accompagnées.

La stratégie nationale de prévention et de lutte contre la pauvreté s'inscrit pleinement dans cette logique de valorisation du travail social par la mise en place d'un plan de formation spécifique des travailleurs sociaux qui a commencé son déploiement en 2021 et doit se poursuivre en 2022.

Dans ce contexte, les crédits déployés localement visent à soutenir prioritairement les actions suivantes :

- La poursuite de l'accompagnement des structures accueillant des stagiaires en formation dans les filières du travail social ;
- Le financement du processus de certification professionnelle du travail social et l'accompagnement du changement de ses modalités ;
- Des actions complémentaires visant à poursuivre l'appui au réseau des établissements de formation en travail social, en vue de faire évoluer la structuration de l'appareil de formation en travail social et d'améliorer la qualité pédagogique des formations délivrées.

PROTECTION JURIDIQUE DES MAJEURS

Les mandataires à la protection juridique des majeurs (MJPM) mettent en œuvre plus de 400 000 mesures de protection (curatelle et tutelle) prononcées par les juges du contentieux et de la protection (JCP) au bénéfice des personnes majeures souffrant d'une altération de leurs facultés mentales ou corporelles de nature à empêcher l'expression de leur volonté, lorsque de telles mesures ne peuvent pas être confiées à leurs familles.

Le dispositif de protection juridique des majeurs vise à garantir aux adultes vulnérables la protection de leurs droits fondamentaux, adaptée à leurs besoins dans le respect des principes de nécessité et de subsidiarité. Le dispositif tend également à améliorer la qualité du service rendu par les MJPM, ce qui suppose notamment de garantir à ces derniers un financement adapté à la charge induite par les mesures de protection prononcées par les magistrats.

Depuis la dernière réforme du dispositif en 2007, il était nécessaire d'améliorer certains de ses aspects. Ainsi, une réflexion nationale avait été engagée, fin 2017, avec la Chancellerie et des magistrats, le Défenseur des droits, des professionnels, des établissements de formation et des services territoriaux de l'État, en vue d'élaborer et de diffuser des « repères pour une réflexion éthique des MJPM ». Le guide a été finalisé et diffusé en août 2021. Il propose une aide pour les prises en charge et les accompagnements des majeurs protégés. Il suggère une harmonisation des pratiques des professionnels, notamment en guidant leur action au regard des questionnements éthiques ; il encourage la coordination avec les autres acteurs intervenant auprès des majeurs protégés.

Cette réflexion a été reprise par un groupe de travail interministériel et pluridisciplinaire, co-piloté par la DGCS et la Direction des affaires civiles et du Sceau, mis en place en octobre 2020. Il regroupe l'ensemble des acteurs intervenant dans la mise en œuvre du dispositif de protection.

Ces travaux s'appuieront, pour le volet réforme du dispositif financier, notamment sur les résultats de l'étude de coûts des mesures exercées par les MJPM dont le rapport final sera remis en novembre 2021.

De plus, un programme de transformation numérique (2019-2022) a été mis en œuvre, afin de dématérialiser les procédures administratives et financières du dispositif de protection juridique des majeurs et d'en faciliter le pilotage. Sa finalisation est attendue pour 2022.

Enfin, en direction des familles, qui exercent près de la moitié des mesures de protection – protection juridique et habilitation familiale (l'autre moitié étant confiée aux MJPM) -, il importe de développer l'information et le soutien aux tuteurs familiaux (ISTF) : financement d'actions dans les territoires (depuis 2017), mais aussi diffusion d'une mallette pédagogique (août 2021) et création d'un site internet dédié (fin 2021).

PROTECTION ET ACCOMPAGNEMENT DES ENFANTS, DES JEUNES ET DES FAMILLES VULNÉRABLES

La politique de protection de l'enfance vise à garantir la prise en compte des besoins fondamentaux de l'enfant, à soutenir son développement physique, affectif, intellectuel et social et à préserver sa santé, sa sécurité, sa moralité et son éducation, dans le respect de ses droits. Cette mission relève de la responsabilité partagée des départements et de l'État : le département est le chef de file à l'échelon local des politiques de prévention et de protection de l'enfance, mais il revient à l'État d'assurer au niveau national le respect des droits des enfants et de garantir que les enfants protégés puissent se considérer et être considérés comme des enfants comme les autres. Par ailleurs, le respect des droits à la santé et à l'éducation de ces enfants est une compétence directe de l'État. Il existe à l'heure actuelle de grandes disparités entre les territoires dans la protection de l'enfance et les réponses aux besoins fondamentaux des enfants sont encore trop inscrits dans une dimension curative plutôt que préventive. Le Secrétaire d'État compétent en matière de protection de l'enfance, Adrien Taquet, a donc lancé dès sa nomination en janvier 2019 une démarche nationale de concertation avec l'ensemble des acteurs sur la protection de l'enfance (départements, associations, enfants et jeunes accompagnés, travailleurs sociaux, juges, médecins...).

À l'issue des travaux menés, une stratégie nationale a été définie et plusieurs priorités ont été identifiées :

- Agir le plus précocement possible pour éviter que des enfants se retrouvent en danger et que leurs parents se retrouvent en difficulté ;
- Sécuriser les parcours des enfants protégés et prévenir les ruptures ;
- Donner aux enfants protégés les moyens d'agir et garantir leurs droits ;
- Préparer leur avenir et sécuriser leur vie d'adulte.

Pour accroître l'efficacité des politiques menées, ces priorités se déclinent en actions opérationnelles à travers une contractualisation entre l'État et les départements sur la base d'objectifs communs et d'engagements réciproques. On peut citer notamment :

- Le renforcement des moyens, des ressources et de la pluridisciplinarité des cellules de recueil des informations préoccupantes (CRIP) ainsi que la systématisation des protocoles ;
- Systématiser un volet « maîtrise des risques » dans les schémas départementaux de protection de l'enfance, incluant un plan de contrôle des établissements et services ;
- Systématiser la participation des enfants et des jeunes aux observatoires départementaux de la protection de l'enfance (ODPE) ;

- Renforcer les observatoires départementaux de la protection de l'enfance (ODPE) ;
- Le renforcement des moyens des services de protection maternelle et infantile afin de soutenir les actions de prévention précoce et de santé publique en direction des jeunes parents et de leurs enfants

Cette contractualisation concerne 70 départements en 2021 et sera étendue à l'ensemble des départements en 2022. Elle s'accompagne de mesures à portée nationale, telles que le renforcement des formations des professionnels, la meilleure garantie des droits des enfants protégés dans les procédures judiciaires ou l'amélioration des contrôles des structures qui accueillent ces enfants.

En outre, afin d'améliorer la gouvernance de la protection de l'enfance, le projet de loi relatif à la protection des enfants, en cours d'examen, prévoit dans son article 13 la création d'un organisme national unique (sous la forme d'un groupement d'intérêt public - GIP) compétent pour appuyer l'État et les conseils départementaux dans la définition et la mise en œuvre de la politique de prévention et de protection de l'enfance, d'adoption nationale et internationale et d'accès aux origines personnelles.

Ce nouveau GIP aura donc vocation à regrouper le GIP « Enfance en danger » (GIPED) – gestionnaire du Service national d'accueil téléphonique de l'enfance en danger (SNATED) et de l'Observatoire national de protection de l'enfance (ONPE) –, l'Agence française de l'adoption (AFA), ainsi que les secrétariats du Conseil national d'accès aux origines personnelles (CNAOP) et du le Conseil national de la protection de l'enfance (CNPE).

Le numéro d'appel 119 « Allo Enfance en Danger », géré par le SNATED, peut être composé 24 h/24 et 7j/7 depuis n'importe quel téléphone, fixe, mobile ou cabine téléphonique, en France métropolitaine et dans les DOM : Guadeloupe, Guyane, Martinique, Réunion. L'État fait du renforcement de cet outil une priorité pour empêcher la non prise en compte d'un enfant en danger ou en risque de danger.

En outre, depuis 2013, un dispositif national de mise à l'abri, d'évaluation et d'orientation des personnes se présentant comme mineurs et privés temporairement ou définitivement de la protection de leur famille (ou mineurs non accompagnés, MNA) a été mis en place (circulaire Justice et protocole État / association des départements de France du 31 mai 2013). La loi du 14 mars 2016 relative à la protection de l'enfant a conforté ce dispositif.

En 2019, les modalités du financement de la phase de mise à l'abri et d'évaluation des personnes se présentant comme mineurs non accompagnés et son barème ont été revus pour en simplifier la gestion et d'autre part permettre une compensation plus juste des dépenses engagées par les conseils départementaux. Le nouveau barème, fixé par arrêté du 28 juin 2019, s'établit ainsi à :

- Un forfait de 500 € par jeune ayant bénéficié d'une évaluation sociale et d'une première évaluation de ses besoins en santé ;
- Auquel s'ajoutent 90 € par jour de mise à l'abri pendant 14 jours maximum, puis 20 € par jour pendant les neuf jours suivants maximum.

Une révision des modalités d'attribution du forfait pour l'évaluation est entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2021. Elle conditionne une partie du forfait « Evaluation » de 500 € à la conclusion, par le président du conseil départemental, d'une convention avec le préfet pour l'utilisation de la base de données d'appui à l'évaluation de la minorité (AEM) mise en œuvre par le ministère de l'Intérieur. Le projet de loi relatif à la protection des enfants en cours d'examen prévoit de rendre obligatoire l'utilisation de cette base de données.

Outre la prise en charge de la mise à l'abri, de l'évaluation et de l'orientation des mineurs non accompagnés, le programme 304 comporte également une contribution exceptionnelle de l'État à la prise en charge par l'aide sociale à l'enfance des départements des jeunes reconnus mineurs non accompagnés.

En 2022, des crédits supplémentaires seront également mobilisés pour répondre aux grandes priorités nationales portées par le Gouvernement : il s'agit tant d'appuyer des actions qui accompagnent l'enfant, plus particulièrement dans ses 1 000 premiers jours de vie qui sont essentiels pour son développement (mesures issues du rapport rendu en septembre 2020 par la commission d'experts présidée par le neuropsychiatre Boris Cyrulnik) que de concrétiser la mobilisation interministérielle nationale dans la lutte contre l'ensemble des formes de violences faites aux enfants (violences intrafamiliales, expositions aux violences numériques, ...).

AIDE À LA VIE FAMILIALE ET SOCIALE DES ANCIENS MIGRANTS DANS LEUR PAYS D'ORIGINE

Face au vieillissement des travailleurs migrants, et en particulier des « Chibanis », arrivés en France dans les années 1970 pour contribuer au développement industriel national et dont certains résident depuis lors en foyers de travailleurs migrants ou en résidences sociales, le législateur a souhaité sécuriser les droits sociaux des intéressés lorsqu'ils effectuent des séjours prolongés dans leur pays d'origine et faciliter ainsi les rapprochements familiaux.

L'aide à la réinsertion familiale et sociale des anciens migrants dans leur pays d'origine (ARFS), créée dans ce but, est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2016. Elle était gérée par la Caisse des dépôts et consignations. Le faible recours constaté a motivé la simplification des conditions d'attribution de l'aide, désormais baptisée « aide à la vie familiale et sociale des anciens migrants dans leur pays d'origine » (AVFS) (article 269 de la loi de finances initiale pour 2020).

Dorénavant, le bénéfice de l'allocation est illimité dans le temps, tant que les bénéficiaires restent éligibles. En outre, l'obligation de résider dans un foyer pour travailleurs migrants ou une résidence sociale n'est exigée qu'au moment de la demande et il n'est plus nécessaire de résider dans le pays d'origine au moins six mois sur une période de deux ans. Enfin, l'aide est versée mensuellement.

Il est visé une montée en charge progressive du dispositif pour atteindre 1 500 bénéficiaires en 2024.

ALLOCATION ET DÉPENSES D'AIDE SOCIALE

L'aide sociale d'État recouvre les prestations auxquelles ont droit les personnes qui ne peuvent pas accéder aux prestations de droit commun :

- Les dépenses d'aide sociale engagées en faveur des personnes âgées ou en situation de handicap sans domicile fixe et des personnes présentes sur le territoire métropolitain en raison de circonstances exceptionnelles (prise en charge des frais de séjour en établissement d'hébergement, frais de repas, prestations d'aide-ménagère, allocation compensatrice pour tierce personne) ;
- L'allocation simple d'aide à domicile en faveur des personnes âgées qui se voient refuser le bénéfice d'une pension de retraite et/ou de l'allocation de solidarité aux personnes âgées (ASPA) ;
- L'allocation différentielle pour personne handicapée qui garantit aux personnes bénéficiaires de prestations en vigueur avant la création de l'allocation adultes handicapés (AAH) en 1975 la conservation du bénéfice des droits antérieurement acquis lorsque le montant des nouvelles allocations se révèle inférieur ;
- L'aide d'urgence pour la prise en charge des personnes atteintes d'encéphalopathie subaiguë spongiforme transmissible.

[1] Cf. : baisse de 0,002 point de l'indice de Gini qui rend compte du niveau d'inégalité en termes de revenus (l'indice de Gini a diminué pour s'établir à 0,295), soit une réduction des écarts de richesse dans la population française

[2] L'Anses a publié l'ensemble des données issues de sa troisième étude nationale sur les consommations et les habitudes alimentaires des français, dite INCA 3 en 2017. Elles renseignent sur les consommations d'aliments, de boissons et de compléments alimentaires ainsi que sur les apports nutritionnels des populations de 0 à 79 ans en France métropolitaine. Elles décrivent également les habitudes de préparation et de conservation des aliments, d'activité physique et de sédentarité ainsi que les données anthropométriques.

[3] Source : données 2020 issues de la remontée annuelle auprès de la DGCS des données chiffrées de l'activité d'aide alimentaire des associations habilitées pour l'aide alimentaire au niveau régional et au niveau national sur le fondement de l'arrêté du 28 août 2019 relatif aux données chiffrées

RÉCAPITULATION DES OBJECTIFS ET DES INDICATEURS DE PERFORMANCE

OBJECTIF 1

Garantir l'égal accès des enfants à la cantine de l'école

INDICATEUR 1.1

Nombre d'élèves bénéficiant de repas à la cantine à un tarif inférieur ou égal à 1€

OBJECTIF 2	Inciter à l'activité et au maintien dans l'emploi
INDICATEUR 2.1	Part des foyers allocataires du RSA en reprise d'activité qui accèdent à la prime d'activité et se maintiennent dans l'emploi
INDICATEUR 2.2	Part des foyers bénéficiaires de la prime d'activité percevant un montant de prime bonifié
INDICATEUR 2.3	Taux de sortie de la prime d'activité pour dépassement de ressources
OBJECTIF 3	Améliorer le repérage des enfants en danger ou en risque de danger
INDICATEUR 3.1	Taux d'appels traités par le Service national téléphonique de l'enfance en danger (SNATED)
OBJECTIF 4	Garantir aux adultes vulnérables une protection juridique adaptée à leurs besoins
INDICATEUR 4.1	Coût moyen des mesures de protection exercées par les services tutélares

OBJECTIFS ET INDICATEURS DE PERFORMANCE

OBJECTIF

1 – Garantir l'égal accès des enfants à la cantine de l'école

La stratégie de prévention et de lutte contre la pauvreté vise notamment à garantir les droits fondamentaux des enfants en situation de pauvreté, à commencer par l'accès à l'alimentation. Dans ce cadre, l'accès à la cantine est essentiel en ce qu'il permet de bénéficier d'au moins un repas complet et équilibré par jour, et favorise ainsi le bon déroulement des apprentissages en contribuant à la concentration des élèves, ainsi que l'apprentissage du vivre ensemble. Or, les élèves issus de familles défavorisées sont deux fois plus nombreux à ne pas manger à la cantine que les élèves issus de familles favorisées et très favorisées. Cette situation peut être en partie corrigée par la mise en place d'une tarification sociale des cantines scolaires, qui consiste à facturer les repas aux familles selon une grille tarifaire progressive tenant compte de leur niveau de ressources. D'après une étude de l'UNAF menée en 2014 auprès de 1 700 communes ou structures intercommunales offrant un service de restauration scolaire, alors que 81 % communes de plus de 10 000 habitants ont instauré une tarification sociale, deux tiers des communes de 1 000 à 10 000 habitants en sont dépourvues.

C'est pourquoi l'État a instauré à compter du 1^{er} avril 2019 une aide financière pour les communes et intercommunalités rurales défavorisées de moins de 10 000 habitants (éligibles à la fraction « cible » de la dotation de solidarité rurale), afin de les inciter à mettre en place une tarification sociale de leurs cantines en école élémentaire, et ainsi proposer des repas à 1 € ou moins aux familles défavorisées.

Cette mesure a ensuite été étendue aux écoles maternelles en janvier 2020. En 2021, l'extension de la mesure s'est encore traduite par :

- L'augmentation de la subvention de l'État de 2 à 3 € par repas servi au tarif social dès le 1^{er} janvier 2021 ;
- Le triplement du nombre de communes éligibles au 1^{er} avril 2021. Sont désormais ciblées l'ensemble des communes rurales de moins de 10 000 habitants éligibles à la DSR Péréquation, soit 12 000 communes ;
- Un conventionnement triennal entre l'État et la collectivité.

Cet indicateur mesure le nombre maximum d'élèves sur un quadrimestre bénéficiant du tarif plancher pour les repas servis en cantines scolaires.

INDICATEUR

1.1 – Nombre d'élèves bénéficiant de repas à la cantine à un tarif inférieur ou égal à 1€

(du point de vue de l'utilisateur)

	Unité	2019 Réalisation	2020 Réalisation	2021 Prévision PAP 2021	2021 Prévision actualisée	2022 Prévision	2023 Cible
Nombre d'élèves bénéficiant de repas à la cantine à un tarif inférieur ou égal à 1€				15000	20000	40000	40000

Précisions méthodologiques

Le nombre d'élèves bénéficiaires de ces repas au tarif plancher est recensé par l'Agence de Services et de Paiement sur la base des demandes de remboursement quadrimestrielles qui lui sont transmises par les communes et intercommunalités. Un même élève figurant généralement sur plusieurs demandes au cours d'une même année, il n'est pas possible de sommer les données par quadrimestre pour obtenir un total annuel d'élèves bénéficiaires. L'indicateur porte donc sur le nombre d'élèves par quadrimestre le plus élevé de l'année.

JUSTIFICATION DES PRÉVISIONS ET DE LA CIBLE

Pour 2022, il est prévu d'atteindre 5 millions de repas pour 40 000 élèves bénéficiaires. Cet objectif s'appuie sur la poursuite de la mobilisation des collectivités par les commissaires à la pauvreté et préfets, sur la base des mesures prises en avril 2021 (augmentation de l'aide de l'État de 2 € à 3 €, multiplication par 3 du nombre de communes éligibles, mise en place d'un conventionnement triennal État /collectivité). Pour 2023, il est prévu un maintien de la cible à 40 000 élèves.

OBJECTIF mission**2 – Inciter à l'activité et au maintien dans l'emploi****INDICATEUR mission****2.1 – Part des foyers allocataires du RSA en reprise d'activité qui accèdent à la prime d'activité et se maintiennent dans l'emploi**

(du point de vue du citoyen)

	Unité	2019 Réalisation	2020 Réalisation	2021 Prévision PAP 2021	2021 Prévision actualisée	2022 Prévision	2023 Cible
Part des foyers allocataires du RSA sans emploi dont au moins l'un des membres reprend une activité et accède à la prime d'activité	%	8,8	8,3	9,0	8,5	9	9,5
Part des couples allocataires du RSA sans emploi dont au moins un des membres accédant à la prime d'activité est une femme	%	30,6	30,4	31,8	30,8	31	32,0
Part des familles monoparentales, allocataires du RSA sans emploi, qui reprennent une activité et accèdent à la prime d'activité	%	Sans objet	5,4	6,5	5,8	6	7,0
Taux de maintien dans l'emploi des travailleurs bénéficiaires de la prime d'activité	%	83,8	83,4	85,5	84	85	86,0

Précisions méthodologiques**Précisions méthodologiques**Mode de calcul :

Ces données annuelles résultent de la moyenne sur quatre trimestres de données trimestrielles.

Pour l'indicateur 2.1.1

Au numérateur : nombre de foyers bénéficiaires de la prime d'activité au trimestre T, qui étaient allocataires du RSA sans revenu d'activité au trimestre précédent (T-1)

Au dénominateur : nombre de foyers bénéficiaires du RSA en T-1 sans revenu d'activité dans la déclaration trimestrielle de ressources (DTR)

Pour l'indicateur 2.1.2 :

Au numérateur : nombre de foyers en couple, sans activité au trimestre précédent, et au sein desquels une femme a repris une activité.

Au dénominateur : nombre de foyers en couple et sans activité au trimestre précédent, et dont l'un des membres au moins a repris une activité.

Au sein de l'ensemble des couples bénéficiaires du RSA qui reprennent une activité, ce sous-indicateur mesure ainsi la proportion de ceux où une femme a repris une activité. Les modalités de calcul de ces données sont les mêmes que pour l'indicateur 1.1.1.

Pour l'indicateur 2.1.3 :

Au numérateur : nombre de foyers bénéficiaires de la prime d'activité au trimestre T, bonifiée ou non, dont le responsable du dossier est une personne monoparentale, qui étaient allocataires du RSA sans revenu d'activité au trimestre T-1 ;

Au dénominateur : nombre de familles monoparentales bénéficiaires du RSA sans revenu d'activité dans la DTR au trimestre T-1.

Pour l'indicateur 2.1.4 :

Au numérateur : parmi les travailleurs (allocataires, conjoints, enfants à charge : toutes personnes couvertes confondues) couverts par la prime d'activité en T-1, nombre de ceux qui sont toujours travailleurs connus en T (qu'ils soient encore bénéficiaires de la prime d'activité ou non)

Au dénominateur : nombre de travailleurs (allocataires, conjoints, enfants à charge : toutes personnes couvertes confondues) couverts par la prime d'activité en T-1

Source des données : fichiers de la Caisse nationale des allocations familiales (CNAF).

JUSTIFICATION DES PRÉVISIONS ET DE LA CIBLE

S'agissant du premier sous-indicateur 2.1.1, l'amélioration de la situation du marché de l'emploi observée en 2021 conduit à fixer la cible à la hausse en 2022 et 2023. Avec un taux de chômage revenu à son niveau d'avant la crise sanitaire, la cible retranscrit un objectif ambitieux de reprise d'activité des bénéficiaires du RSA en 2022 et 2023.

Pour le sous-indicateur 2.1.2, la cible poursuit volontairement une trajectoire ascendante. Il s'agit ainsi de viser une augmentation continue car la bonification individuelle doit en effet favoriser un meilleur retour vers l'emploi et encourager la bi-activité puisque l'activité de chacun des membres du foyer est valorisée de manière distincte.

Pour le sous-indicateur 2.1.3, une reprise est également visée, l'objectif de ce sous-indicateur est de vérifier si la revalorisation récente de la prime d'activité depuis 2019 impacte les familles monoparentales. Cet indicateur, ajouté au PAP en 2019, comprend une cible volontairement élevée dans l'objectif d'inciter la reprise d'activité des familles monoparentales.

Le sous-indicateur 2.1.4 vise à mesurer le maintien dans l'emploi : plus l'indicateur est élevé, plus la prime joue un rôle dans le maintien dans l'emploi. Les pouvoirs publics mobilisent des moyens conséquents pour permettre une reprise ou un maintien en activité de toutes les personnes en situation de précarité (par exemple avec le plan de soutien au secteur de l'insertion par l'activité économique). L'augmentation de la cible de cet indicateur est toutefois modérée, aucune modification paramétrique de la prime d'activité n'étant envisagée.

INDICATEUR

2.2 – Part des foyers bénéficiaires de la prime d'activité percevant un montant de prime bonifié

(du point de vue du citoyen)

	Unité	2019 Réalisation	2020 Réalisation	2021 Prévision PAP 2021	2021 Prévision actualisée	2022 Prévision	2023 Cible
Part des foyers bénéficiaires de la prime d'activité dont au moins un membre perçoit un montant de prime bonifié	%	91,3	91,2	91,3	91,5	92,0	91,5
Part des couples bénéficiaires de la prime d'activité dont les deux membres adultes ouvrent droit à la bonification	%	39,6	39,3	40,8	39,8	41	41,0
Part des femmes bénéficiaires de la prime d'activité qui ouvre droit à une bonification	%	Sans objet	76,7	77,6	77	78	78,0

Précisions méthodologiques

Précisions méthodologiques

L'indicateur mesure, au sein des foyers bénéficiaires de la prime d'activité, ceux qui perçoivent une ou plusieurs bonifications individuelles. Celle-ci est ouverte dès qu'un des membres du foyer perçoit des revenus professionnels d'au moins 0,5 SMIC dans le mois. Il se décompose en deux sous-indicateurs, le premier s'attachant aux foyers ne percevant qu'une bonification, le second à ceux en percevant deux.

Mode de calcul :

Ces données annuelles résultent de la moyenne sur quatre trimestres de données trimestrielles.

Pour l'indicateur 2.2.1

Au numérateur : nombre de foyers bénéficiaires de la prime d'activité dont au moins un membre perçoit un montant de prime bonifié.

Au dénominateur : nombre de foyers CAF avec un droit réel versable à la prime d'activité.

Pour l'indicateur 2.2.2

Au numérateur : nombre de couples bénéficiaires de la prime d'activité dont les deux membres adultes du couple ouvrent droit à la bonification (hypothèse que tous les foyers ouvrant droit à deux bonifications individuelles sont des couples).

Au dénominateur : nombre de foyers en couple, avec ou sans enfant et bénéficiaires de la PA.

Pour l'indicateur 2.2.3 :

Au numérateur : nombre de femmes bénéficiaires de la prime d'activité qui ouvre droit à une bonification, au trimestre T ;

Au dénominateur : nombre de femmes bénéficiaires de la prime d'activité au trimestre T.

Source des données : fichiers de la Caisse nationale des allocations familiales (CNAF)

JUSTIFICATION DES PRÉVISIONS ET DE LA CIBLE

Le sous-indicateur 2.2.1 correspond à la part des foyers bénéficiaires dont au moins l'un des membres perçoit une bonification individuelle (et touche donc au moins 0,5 SMIC de revenus d'activité mensuel). Une légère hausse est visée, qui s'inscrit dans le prolongement de l'augmentation de la part des foyers bénéficiaires de la prime dont au moins l'un des membres perçoit une bonification individuelle.

Le sous-indicateur 2.2.2, inférieur au premier par construction nous renseigne sur la part des foyers bénéficiaires dont deux des membres adultes perçoivent une bonification. Au regard des premières années de mise en œuvre de la prestation, les objectifs fixés pour chaque sous-indicateur se veulent ambitieux sans être irréalistes. Pour le premier, il est fixé à 92 % en 2022. La prime d'activité étant versée dès le premier euro d'activité, une part non négligeable de bénéficiaires pourrait n'avoir travaillé que quelques heures au cours du trimestre de référence et ne pas prétendre à la bonification individuelle. La cible est fixée à 41 % pour les conjoints de personnes déjà bénéficiaires de la bonification pour 2022 : cet indicateur traduit l'objectif d'accroissement de la bi-activité qui augmente les chances de sortir du dispositif pour dépassement de ressources. La reprise économique actuellement observée explique la prévision à la hausse de cette cible.

Le sous-indicateur 2.2.3, se veut également ambitieux puisqu'il cible 78 % de femmes bénéficiaires de la prime d'activité ouvrant droit à une bonification en 2022. Cet objectif s'inscrit en effet dans le cadre plus large des politiques menées en faveur de l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes et s'inscrit dans la volonté politique de favoriser le maintien dans l'emploi des femmes.

INDICATEUR

2.3 – Taux de sortie de la prime d'activité pour dépassement de ressources

(du point de vue du citoyen)

	Unité	2019 Réalisation	2020 Réalisation	2021 Prévision PAP 2021	2021 Prévision actualisée	2022 Prévision	2023 Cible
Taux de sortie de la prime d'activité pour dépassement de ressources	%	5,5	6,0	6,0	7,0	7,0	7,0

Précisions méthodologiques

Mode de calcul :

Ces données annuelles résultent de la moyenne sur quatre trimestres de données trimestrielles.

Au numérateur : nombre de foyers sortant de la prime d'activité (donc suspendus) pour raison de dépassement de ressources en T

Au dénominateur : nombre de foyers RSA et prime d'activité (payés et suspendus) en T

Source des données : fichiers de la Caisse nationale d'allocations familiales (CNAF)

JUSTIFICATION DES PRÉVISIONS ET DE LA CIBLE

Suite au recul du « point de sortie » de la prime d'activité en lien avec la revalorisation exceptionnelle mise en œuvre en 2019 (de 1,3 à 1,5 Smic pour une personne célibataire sans enfant), le taux de sortie pour dépassement de ressources a diminué. La reprise économique observée en 2021 et l'effet mesure liée à la réforme Ségur (revalorisation des salaires du personnel soignant) conduit à fixer un objectif élevé afin de viser un nombre important de sorties de la prime d'activité pour dépassement de ressources en 2022.

OBJECTIF**3 – Améliorer le repérage des enfants en danger ou en risque de danger**

L'objectif vise à développer le dispositif national d'alerte sur les situations de danger ou de risque de danger (SNATED) auxquelles peuvent être exposés les enfants. Ce dispositif vise également à conseiller et orienter les professionnels et toute personne confrontée à de telles situations.

INDICATEUR**3.1 – Taux d'appels traités par le Service national téléphonique de l'enfance en danger (SNATED)**

(du point de vue de l'utilisateur)

	Unité	2019 Réalisation	2020 Réalisation	2021 Prévision PAP 2021	2021 Prévision actualisée	2022 Prévision	2023 Cible
Taux d'appels traités par un écoutant du SNATED (pour 100 appels décrochés par le pré-accueil)	%	15,1	14,6	15,5	15,5	15,5	15,5
Taux d'appels transmis aux conseils départementaux (pour 100 appels traités)	%	50,4	54,7	50,5	54,7	55	55

Précisions méthodologiques

Source des données : DGCS - Groupement d'intérêt public enfance en danger (GIPED). Enquête annuelle sur échantillon représentatif. Le pourcentage est calculé au 31 décembre de l'année de référence, sauf pour l'année en cours (actualisation au 15 juillet 2021).

Mode de calcul :

Premier sous-indicateur : nombre d'appels traités par un écoutant du SNATED / nombre d'appels décrochés par le pré-accueil du SNATED.

Second sous-indicateur : nombre d'appels transmis aux conseils départementaux / nombre d'appels traités par un écoutant.

JUSTIFICATION DES PRÉVISIONS ET DE LA CIBLE

Le sous-indicateur (taux d'appels traités par un écoutant du SNATED pour 100 appels décrochés par le pré-accueil) dépend de la nature des appels décrochés. Certains appels décrochés ne sont en effet pas en lien direct avec l'objet du service et ne sont donc pas traités par les écoutants. Les résultats atteints ne dépendent donc pas uniquement de la performance du personnel du SNATED. **Suite aux périodes de confinement qui ont entraîné une hausse des appels au 119, la prévision a été maintenue à 15,5% pour 2022. Cet indicateur se maintiendrait à ce niveau jusqu'en 2023.**

Le second sous-indicateur permet de mesurer la proportion d'appels reçus par le SNATED qui peuvent donner lieu à une action des conseils départementaux au titre de leur compétence en matière de protection de l'enfance. Suite aux périodes de confinement qui ont entraîné une hausse des appels au 119, la prévision a été ajustée à 55% pour 2022. **La cible 2023 confirme la stabilisation du niveau de cet indicateur.**

OBJECTIF mission**4 – Garantir aux adultes vulnérables une protection juridique adaptée à leurs besoins**

Cet objectif vise à apprécier l'adéquation entre les moyens alloués et l'activité des services tutélaires. Cette appréciation se fait en mesurant la dispersion des services par rapport à un indicateur de référence du secteur, la valeur du point service. Cet indicateur d'allocation de ressources est fixé en tenant compte à la fois de l'évolution des charges des services comprenant l'évolution de leurs coûts (principalement salariaux) et de celle de leur activité, mesurée en nombre de points. Cet objectif vise donc à allouer la ressource publique de la manière la plus équitable possible afin de réduire les disparités de rémunération entre les services.

Les évolutions constatées ainsi que les cibles proposées s'inscrivent pleinement dans une politique volontariste de convergence tarifaire.

INDICATEUR mission**4.1 – Coût moyen des mesures de protection exercées par les services tutélaires**

(du point de vue du contribuable)

	Unité	2019 Réalisation	2020 Réalisation	2021 Prévision PAP 2021	2021 Prévision actualisée	2022 Prévision	2023 Cible
Part des services mandataires dont la valeur du point service est inférieure de 10% à la moyenne nationale	%	9	8	7,5	8	7,5	5
Part des services mandataires dont la valeur du point service est supérieure de 10% à la moyenne nationale	%	11,6	9,6	9	10,5	9,5	7

Précisions méthodologiques

Source des données : informations collectées par les directions départementales interministérielles auprès des services mandataires à la protection des majeurs. Les mandataires judiciaires exerçant à titre individuel ne sont pas concernés.

Mode de calcul : cf. *supra*.

JUSTIFICATION DES PRÉVISIONS ET DE LA CIBLE

Cet indicateur vise à mesurer la politique de convergence tarifaire mise en œuvre depuis 2009 dans le secteur tutélaire. Cette convergence s'apprécie en mesurant la dispersion des services par rapport à la valeur moyenne de la valeur du point service (VPS) minorée ou majorée de 10 %. Depuis 2009, cette politique a permis de réduire de manière significative les écarts entre les services les mieux dotés et les moins bien dotés.

Les évolutions des prévisions et des cibles traduisent la poursuite des efforts de rationalisation et de réduction des écarts entre les services les mieux dotés et les moins bien dotés.

PRÉSENTATION DES CRÉDITS ET DES DÉPENSES FISCALES

2022 / PRÉSENTATION PAR ACTION ET TITRE DES CRÉDITS DEMANDÉS

2022 / AUTORISATIONS D'ENGAGEMENT

Numéro et intitulé de l'action ou de la sous-action	Titre 2 Dépenses de personnel	Titre 3 Dépenses de fonctionnement	Titre 6 Dépenses d'intervention	Total pour 2022	FdC et AdP attendus en 2022
11 – Prime d'activité et autres dispositifs	0	0	11 727 479 825	11 727 479 825	0
13 – Ingénierie, outils de la gouvernance et expérimentations	0	3 136 252	4 700 000	7 836 252	0
14 – Aide alimentaire	0	2 900 000	53 787 142	56 687 142	0
15 – Qualification en travail social	1 947 603	2 353 424	1 358 250	5 659 277	0
16 – Protection juridique des majeurs	0	0	733 818 921	733 818 921	0
17 – Protection et accompagnement des enfants, des jeunes et des familles vulnérables	0	2 295 477	246 886 248	249 181 725	0
18 – Aide à la vie familiale et sociale des anciens migrants dans leur pays d'origine (AVFS)	0	0	2 111 988	2 111 988	0
19 – Stratégie interministérielle de Prévention et de Lutte contre la Pauvreté des Enfants et des Jeunes	0	2 000 000	323 100 000	325 100 000	0
21 – Allocations et dépenses d'aide sociale	0	0	34 000 000	34 000 000	0
Total	1 947 603	12 685 153	13 127 242 374	13 141 875 130	0

2022 / CRÉDITS DE PAIEMENT

Numéro et intitulé de l'action ou de la sous-action	Titre 2 Dépenses de personnel	Titre 3 Dépenses de fonctionnement	Titre 6 Dépenses d'intervention	Total pour 2022	FdC et AdP attendus en 2022
11 – Prime d'activité et autres dispositifs	0	0	11 727 479 825	11 727 479 825	0
13 – Ingénierie, outils de la gouvernance et expérimentations	0	3 136 252	4 700 000	7 836 252	0
14 – Aide alimentaire	0	2 900 000	53 787 142	56 687 142	0
15 – Qualification en travail social	1 947 603	2 353 424	1 358 250	5 659 277	0
16 – Protection juridique des majeurs	0	0	733 818 921	733 818 921	0
17 – Protection et accompagnement des enfants, des jeunes et des familles vulnérables	0	2 295 477	246 886 248	249 181 725	0
18 – Aide à la vie familiale et sociale des anciens migrants dans leur pays d'origine (AVFS)	0	0	2 111 988	2 111 988	0
19 – Stratégie interministérielle de Prévention et de Lutte contre la Pauvreté des Enfants et des Jeunes	0	2 000 000	323 100 000	325 100 000	0
21 – Allocations et dépenses d'aide sociale	0	0	34 000 000	34 000 000	0
Total	1 947 603	12 685 153	13 127 242 374	13 141 875 130	0

Inclusion sociale et protection des personnes

Programme n° 304 | PRÉSENTATION DES CRÉDITS ET DES DÉPENSES FISCALES

2021 / PRÉSENTATION PAR ACTION ET TITRE DES CRÉDITS VOTÉS (LOI DE FINANCES INITIALE)

2021 / AUTORISATIONS D'ENGAGEMENT

Numéro et intitulé de l'action ou de la sous-action	Titre 2 Dépenses de personnel	Titre 3 Dépenses de fonctionnement	Titre 6 Dépenses d'intervention	Total pour 2021	FdC et AdP prévus en 2021
11 – Prime d'activité et autres dispositifs	0	0	11 098 281 582	11 098 281 582	0
13 – Ingénierie, outils de la gouvernance et expérimentations	0	1 700 848	4 000 000	5 700 848	0
14 – Aide alimentaire	0	2 700 000	61 820 359	64 520 359	0
15 – Qualification en travail social	1 947 603	2 353 424	1 358 250	5 659 277	0
16 – Protection juridique des majeurs	0	0	714 070 070	714 070 070	0
17 – Protection et accompagnement des enfants, des jeunes et des familles vulnérables	0	2 295 477	243 954 980	246 250 457	0
18 – Aide à la vie familiale et sociale des anciens migrants dans leur pays d'origine (AVFS)	0	0	1 732 621	1 732 621	0
19 – Stratégie interministérielle de Prévention et de Lutte contre la Pauvreté des Enfants et des Jeunes	0	2 000 000	250 600 000	252 600 000	0
Total	1 947 603	11 049 749	12 375 817 862	12 388 815 214	0

2021 / CRÉDITS DE PAIEMENT

Numéro et intitulé de l'action ou de la sous-action	Titre 2 Dépenses de personnel	Titre 3 Dépenses de fonctionnement	Titre 6 Dépenses d'intervention	Total pour 2021	FdC et AdP prévus en 2021
11 – Prime d'activité et autres dispositifs	0	0	11 098 281 582	11 098 281 582	0
13 – Ingénierie, outils de la gouvernance et expérimentations	0	1 700 848	4 000 000	5 700 848	0
14 – Aide alimentaire	0	2 700 000	61 820 359	64 520 359	0
15 – Qualification en travail social	1 947 603	2 353 424	1 358 250	5 659 277	0
16 – Protection juridique des majeurs	0	0	714 070 070	714 070 070	0
17 – Protection et accompagnement des enfants, des jeunes et des familles vulnérables	0	2 295 477	243 954 980	246 250 457	0
18 – Aide à la vie familiale et sociale des anciens migrants dans leur pays d'origine (AVFS)	0	0	1 732 621	1 732 621	0
19 – Stratégie interministérielle de Prévention et de Lutte contre la Pauvreté des Enfants et des Jeunes	0	2 000 000	250 600 000	252 600 000	0
Total	1 947 603	11 049 749	12 375 817 862	12 388 815 214	0

PRÉSENTATION DES CRÉDITS PAR TITRE ET CATÉGORIE

Titre ou catégorie	Autorisations d'engagement			Crédits de paiement		
	Ouvertes en LFI pour 2021	Demandées pour 2022	FdC et AdP attendus en 2022	Ouverts en LFI pour 2021	Demandés pour 2022	FdC et AdP attendus en 2022
Titre 2 – Dépenses de personnel	1 947 603	1 947 603	0	1 947 603	1 947 603	0
Rémunérations d'activité	1 947 603	1 947 603	0	1 947 603	1 947 603	0
Titre 3 – Dépenses de fonctionnement	11 049 749	12 685 153	0	11 049 749	12 685 153	0
Dépenses de fonctionnement autres que celles de personnel	6 154 272	7 589 676	0	6 154 272	7 589 676	0
Subventions pour charges de service public	4 895 477	5 095 477	0	4 895 477	5 095 477	0
Titre 6 – Dépenses d'intervention	12 375 817 862	13 127 242 374	0	12 375 817 862	13 127 242 374	0
Transferts aux ménages	11 165 834 562	11 822 078 955	0	11 165 834 562	11 822 078 955	0
Transferts aux collectivités territoriales	435 153 093	457 745 404	0	435 153 093	457 745 404	0
Transferts aux autres collectivités	774 830 207	847 418 015	0	774 830 207	847 418 015	0
Total	12 388 815 214	13 141 875 130	0	12 388 815 214	13 141 875 130	0

Inclusion sociale et protection des personnes

Programme n° 304 | PRÉSENTATION DES CRÉDITS ET DES DÉPENSES FISCALES

ÉVALUATION DES DÉPENSES FISCALES

Avertissement

Le niveau de fiabilité des chiffrages de dépenses fiscales dépend de la disponibilité des données nécessaires à la reconstitution de l'impôt qui serait dû en l'absence des dépenses fiscales considérées. Par ailleurs, les chiffrages des dépenses fiscales ne peuvent intégrer ni les modifications des comportements fiscaux des contribuables qu'elles induisent, ni les interactions entre dépenses fiscales.

Les chiffrages présentés pour 2022 ont été réalisés sur la base des seules mesures votées avant le dépôt du projet de loi de finances pour 2022. L'impact des dispositions fiscales de ce dernier sur les recettes 2022 est, pour sa part, présenté dans les tomes I et II de l'annexe « Évaluation des Voies et Moyens ».

Les dépenses fiscales ont été associées à ce programme conformément aux finalités poursuivies par ce dernier.

« ε » : coût inférieur à 0,5 million d'euros ; « - » : dépense fiscale supprimée ou non encore créée ; « nc » : non chiffrable.

Le « Coût total des dépenses fiscales » constitue une somme de dépenses fiscales dont les niveaux de fiabilité peuvent ne pas être identiques (cf. caractéristique « Fiabilité » indiquée pour chaque dépense fiscale). Il ne prend pas en compte les dispositifs inférieurs à 0,5 million d'euros (« ε »). Par ailleurs, afin d'assurer une comparabilité d'une année sur l'autre, lorsqu'une dépense fiscale est non chiffrable (« nc ») en 2022, le montant pris en compte dans le total 2022 correspond au dernier chiffrage connu (montant 2021 ou 2020); si aucun montant n'est connu, la valeur nulle est retenue dans le total. La portée du total s'avère toutefois limitée en raison des interactions éventuelles entre dépenses fiscales. Il n'est donc indiqué qu'à titre d'ordre de grandeur et ne saurait être considéré comme une véritable sommation des dépenses fiscales du programme.

DÉPENSES FISCALES PRINCIPALES SUR IMPÔTS D'ÉTAT (10)

(en millions d'euros)

Dépenses fiscales sur impôts d'État contribuant au programme de manière principale		Chiffrage 2020	Chiffrage 2021	Chiffrage 2022
120202	Exonération des prestations familiales et de l'allocation aux adultes handicapés Traitements, salaires, pensions et rentes viagères <i>Bénéficiaires 2020 : (nombre non déterminé) Menages - Méthode de chiffrage : Reconstitution de base taxable à partir de données autres que fiscales - Fiabilité : Ordre de grandeur - Création : 1926 - Dernière modification : 2014 - Dernière incidence budgétaire : dépense fiscale non bornée - Fin du fait générateur : dépense fiscale non bornée - code général des impôts : 81-2°, 81-14° et 81-14° bis</i>	2 035	2 045	2 045
110203	Crédit d'impôt pour frais de garde des enfants âgés de moins de 6 ans Calcul de l'impôt <i>Bénéficiaires 2020 : 1737987 Menages - Méthode de chiffrage : Simulation - Fiabilité : Très bonne - Création : 1988 - Dernière modification : 2004 - Dernière incidence budgétaire : dépense fiscale non bornée - Fin du fait générateur : dépense fiscale non bornée - code général des impôts : 200 quater B</i>	1 163	1 110	1 110
110110	Demi-part supplémentaire, ou quart de part supplémentaire en cas de résidence alternée des enfants à charge, accordée aux parents isolés Calcul de l'impôt <i>Bénéficiaires 2020 : 1644966 Menages - Méthode de chiffrage : Simulation - Fiabilité : Très bonne - Création : 1995 - Dernière modification : 2002 - Dernière incidence budgétaire : dépense fiscale non bornée - Fin du fait générateur : dépense fiscale non bornée - code général des impôts : 194-II</i>	701	680	680
120501	Régime spécial d'imposition des assistants maternels et des assistants familiaux régis par les articles L. 421-1 et suivants et L. 423-1 et suivants du code de l'action sociale et des familles Traitements, salaires, pensions et rentes viagères <i>Bénéficiaires 2020 : (nombre non déterminé) Menages - Méthode de chiffrage : Reconstitution de base taxable à partir de données autres que fiscales - Fiabilité : Ordre de grandeur - Création : 1979 - Dernière modification : 1981 - Dernière incidence budgétaire : dépense fiscale non bornée - Fin du fait générateur : dépense fiscale non bornée - code général des impôts : 80 sexies</i>	650	588	588
110102	Demi-part supplémentaire pour les contribuables vivant seuls ayant eu à titre exclusif ou principal, en vivant seuls, la charge d'enfants pendant au moins cinq ans Calcul de l'impôt <i>Bénéficiaires 2020 : 1192458 Menages - Méthode de chiffrage : Simulation - Fiabilité : Très bonne - Création : 1945 - Dernière modification : 2008 - Dernière incidence budgétaire : dépense fiscale non bornée - Fin du fait générateur : dépense fiscale non bornée -</i>	640	570	570

(en millions d'euros)

Dépenses fiscales sur impôts d'État contribuant au programme de manière principale		Chiffrage 2020	Chiffrage 2021	Chiffrage 2022
	<i>code général des impôts : 195-1-a,b,e, 197-I-2</i>			
210308	Crédit d'impôt famille Dispositions communes à l'impôt sur le revenu (bénéfices industriels et commerciaux, bénéfices agricoles et bénéfiques non commerciaux) et à l'impôt sur les sociétés <i>Bénéficiaires 2020 : 13703 Entreprises - Méthode de chiffrage : Reconstitution de base taxable à partir de données déclaratives fiscales - Fiabilité : Très bonne - Création : 2003 - Dernière modification : 2019 - Dernière incidence budgétaire : 2022 - Fin du fait générateur : 2021 - code général des impôts : 244 quater F, 199 ter E, 220 G, 223 O-1-f</i>	148	150	150
110107	Maintien du quotient conjugal pour les contribuables veufs ayant des enfants à charge Calcul de l'impôt <i>Bénéficiaires 2020 : 139980 Menages - Méthode de chiffrage : Simulation - Fiabilité : Très bonne - Création : 1929 - Dernière modification : 2008 - Dernière incidence budgétaire : dépense fiscale non bornée - Fin du fait générateur : dépense fiscale non bornée - code général des impôts : 194</i>	112	110	110
110223	Réduction d'impôt au titre de la prestation compensatoire versée en tout ou partie sous forme d'argent ou d'attributions de biens ou de droits ou sous forme de capital se substituant à des rentes Calcul de l'impôt <i>Bénéficiaires 2020 : 21021 Menages - Méthode de chiffrage : Simulation - Fiabilité : Très bonne - Création : 2000 - Dernière modification : 2020 - Dernière incidence budgétaire : dépense fiscale non bornée - Fin du fait générateur : dépense fiscale non bornée - code général des impôts : 199 octodécies</i>	55	49	49
100202	Abattement en faveur des contribuables ayant des enfants mariés ou chargés de famille rattachés à leur foyer fiscal Déductions et abattements pratiqués sur le revenu global <i>Bénéficiaires 2020 : 2847 Menages - Méthode de chiffrage : Simulation - Fiabilité : Très bonne - Création : 1974 - Dernière modification : 2009 - Dernière incidence budgétaire : dépense fiscale non bornée - Fin du fait générateur : dépense fiscale non bornée - code général des impôts : 196 B</i>	4	3	3
940201	Réduction de la masse en ordre de marche, prise en compte dans le tarif de la taxe, à hauteur de 200 kg par enfant à charge ou accueilli au titre de l'aide sociale, lorsque le nombre d'enfants au sein du foyer fiscal est d'au moins trois Taxe sur la masse en ordre de marche sur les véhicules de tourisme <i>Bénéficiaires 2020 : (nombre non déterminé) Menages - Création : 2020 - Dernière incidence budgétaire : dépense fiscale non bornée - Fin du fait générateur : dépense fiscale non bornée - code général des impôts : Article 1012 ter A-IV-1°</i>	-	-	€
Total		5 508	5 305	5 305

DÉPENSES FISCALES SUBSIDIAIRES SUR IMPÔTS D'ÉTAT (5)

(en millions d'euros)

Dépenses fiscales sur impôts d'État contribuant au programme de manière subsidiaire		Chiffrage 2020	Chiffrage 2021	Chiffrage 2022
110246	Crédit d'impôt au titre de l'emploi d'un salarié à domicile Calcul de l'impôt <i>Bénéficiaires 2020 : 4229258 Menages - Méthode de chiffrage : Reconstitution de base taxable à partir de données déclaratives fiscales - Fiabilité : Très bonne - Création : 2006 - Dernière modification : 2020 - Dernière incidence budgétaire : dépense fiscale non bornée - Fin du fait générateur : dépense fiscale non bornée - code général des impôts : 199 sexdécies-1 à 4</i>	4 958	4 700	4 850
720107	Exonération des services rendus aux personnes physiques par les associations agréées en application de l'article L. 7232-1 du code du travail Exonérations <i>Bénéficiaires 2020 : 3600 Entreprises - Méthode de chiffrage : Reconstitution de base taxable à partir de données autres que fiscales - Fiabilité : Ordre de grandeur - Création : 1991 - Dernière modification : 2018 - Dernière incidence budgétaire : dépense fiscale non bornée - Fin du fait générateur : dépense fiscale non bornée - code général des impôts : 261-7-1° ter</i>	580	610	640
110109	Demi-part supplémentaire ou quart de part supplémentaire en cas de résidence alternée, par enfant à charge titulaire de la carte d'invalidité ou part supplémentaire par personne rattachée au foyer fiscal titulaire de la carte d'invalidité	152	150	150

Inclusion sociale et protection des personnes

Programme n° 304 PRÉSENTATION DES CRÉDITS ET DES DÉPENSES FISCALES

(en millions d'euros)

Dépenses fiscales sur impôts d'État contribuant au programme de manière subsidiaire		Chiffrage 2020	Chiffrage 2021	Chiffrage 2022
	Calcul de l'impôt <i>Bénéficiaires 2020 : 302921 Menages - Méthode de chiffrage : Simulation - Fiabilité : Très bonne - Création : 1963 - Dernière modification : 2002 - Dernière incidence budgétaire : dépense fiscale non bornée - Fin du fait générateur : dépense fiscale non bornée - code général des impôts : 195-2, 196 A bis</i>			
730214	Taux de 10% pour les services d'aide à la personne fournis par des associations, des entreprises ou des organismes déclarés en application de l'article L. 7232-1-1 du code du travail Assiette et taux <i>Bénéficiaires 2020 : (nombre non déterminé) Entreprises - Méthode de chiffrage : Reconstitution de base taxable à partir de données autres que fiscales - Fiabilité : Bonne - Création : 1999 - Dernière modification : 2013 - Dernière incidence budgétaire : dépense fiscale non bornée - Fin du fait générateur : dépense fiscale non bornée - code général des impôts : 279-i</i>	125	129	131
720108	Exonération des prestations de services et des livraisons de biens qui leur sont étroitement liées, effectuées dans le cadre de la garde d'enfants par les établissements visés aux deux premiers alinéas de l'article L. 2324-1 du code de la santé publique et assurant l'accueil des enfants de moins de trois ans Exonérations <i>Bénéficiaires 2020 : 2180 Entreprises - Méthode de chiffrage : Reconstitution de base taxable à partir de données déclaratives fiscales - Fiabilité : Ordre de grandeur - Création : 2007 - Dernière modification : 2007 - Dernière incidence budgétaire : dépense fiscale non bornée - Fin du fait générateur : dépense fiscale non bornée - code général des impôts : 261-4-8 bis</i>	25	50	50
Total		5 840	5 639	5 821

JUSTIFICATION AU PREMIER EURO

ÉLÉMENTS TRANSVERSAUX AU PROGRAMME

ÉLÉMENTS DE SYNTHÈSE DU PROGRAMME

Numéro et intitulé de l'action ou de la sous-action	Autorisations d'engagement			Crédits de paiement		
	Titre 2 Dépenses de personnel	Autres titres	Total	Titre 2 Dépenses de personnel	Autres titres	Total
11 – Prime d'activité et autres dispositifs	0	11 727 479 825	11 727 479 825	0	11 727 479 825	11 727 479 825
13 – Ingénierie, outils de la gouvernance et expérimentations	0	7 836 252	7 836 252	0	7 836 252	7 836 252
14 – Aide alimentaire	0	56 687 142	56 687 142	0	56 687 142	56 687 142
15 – Qualification en travail social	1 947 603	3 711 674	5 659 277	1 947 603	3 711 674	5 659 277
16 – Protection juridique des majeurs	0	733 818 921	733 818 921	0	733 818 921	733 818 921
17 – Protection et accompagnement des enfants, des jeunes et des familles vulnérables	0	249 181 725	249 181 725	0	249 181 725	249 181 725
18 – Aide à la vie familiale et sociale des anciens migrants dans leur pays d'origine (AVFS)	0	2 111 988	2 111 988	0	2 111 988	2 111 988
19 – Stratégie interministérielle de Prévention et de Lutte contre la Pauvreté des Enfants et des Jeunes	0	325 100 000	325 100 000	0	325 100 000	325 100 000
21 – Allocations et dépenses d'aide sociale	0	34 000 000	34 000 000	0	34 000 000	34 000 000
Total	1 947 603	13 139 927 527	13 141 875 130	1 947 603	13 139 927 527	13 141 875 130

ÉVOLUTION DU PÉRIMÈTRE DU PROGRAMME

PRINCIPALES ÉVOLUTIONS

La recentralisation du RSA en Seine-Saint-Denis entraîne une mesure de périmètre (525 M€) et le coût des allocations et dépenses d'aide sociale financé jusqu'alors par l'action 11 du programme 177 "Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables" est transféré à compter de 2022 au programme 304 (34 M€).

MODIFICATIONS DE MAQUETTE

L'expérimentation de la recentralisation du RSA concernera le département de la Seine-Saint-Denis dès le 1er janvier 2022. Cette recentralisation se traduit par d'une mesure de périmètre à hauteur du montant des recettes reprises par l'État, ainsi que d'une mesure nouvelle à hauteur de la différence par rapport à la prévision de dépense effective..

Inclusion sociale et protection des personnes

Programme n° 304 | JUSTIFICATION AU PREMIER EURO

TRANSFERTS EN CRÉDITS

	Prog Source / Cible	T2 Hors Cas pensions	T2 CAS pensions	Total T2	AE Hors T2	CP Hors T2	Total AE	Total CP
Transferts entrants					+34 000 000	+34 000 000	+34 000 000	+34 000 000
Allocations et dépenses d'aide sociale	177 ►				+34 000 000	+34 000 000	+34 000 000	+34 000 000
Transferts sortants								

MESURES DE PÉRIMÈTRE

	T2 Hors Cas pensions	T2 CAS pensions	Total T2	AE Hors T2	CP Hors T2	Total AE	Total CP
Mesures entrantes							
Modification de la répartition des compétences entre l'État et les collectivités territoriales ou compensation par le budget de l'État de la suppression ou de l'allègement d'impôts locaux - Recentralisation du RSA en Seine Saint Denis à partir de 2022				+524 877 028	+524 877 028	+524 877 028	+524 877 028
Mesures sortantes							

DÉPENSES PLURIANNUELLES

ÉCHÉANCIER DES CRÉDITS DE PAIEMENT (HORS TITRE 2)

ESTIMATION DES RESTES À PAYER AU 31/12/2021

Engagements sur années antérieures non couverts par des paiements au 31/12/2020 (RAP 2020)	Engagements sur années antérieures non couverts par des paiements au 31/12/2020 y.c. travaux de fin de gestion postérieurs au RAP 2020	AE (LFI + LFRs) 2021 + reports 2020 vers 2021 + prévision de FdC et AdP	CP (LFI + LFRs) 2021 + reports 2020 vers 2021 + prévision de FdC et AdP	Évaluation des engagements non couverts par des paiements au 31/12/2021
9 668 307	0	12 403 269 690	12 410 515 062	0

ÉCHÉANCIER DES CP À OUVRIR

AE	CP 2022	CP 2023	CP 2024	CP au-delà de 2024
Évaluation des engagements non couverts par des paiements au 31/12/2021	CP demandés sur AE antérieures à 2022 CP PLF CP FdC et AdP	Estimation des CP 2023 sur AE antérieures à 2022	Estimation des CP 2024 sur AE antérieures à 2022	Estimation des CP au-delà de 2024 sur AE antérieures à 2022
0	0 0	0	0	0
AE nouvelles pour 2022 AE PLF AE FdC et AdP	CP demandés sur AE nouvelles en 2022 CP PLF CP FdC et AdP	Estimation des CP 2023 sur AE nouvelles en 2022	Estimation des CP 2024 sur AE nouvelles en 2022	Estimation des CP au-delà de 2024 sur AE nouvelles en 2022
13 139 927 527 0	13 139 927 527 0	0	0	0
Totaux	13 139 927 527	0	0	0

CLÉS D'OUVERTURE DES CRÉDITS DE PAIEMENT SUR AE 2022

CP 2022 demandés sur AE nouvelles en 2022 / AE 2022	CP 2023 sur AE nouvelles en 2022 / AE 2022	CP 2024 sur AE nouvelles en 2022 / AE 2022	CP au-delà de 2024 sur AE nouvelles en 2022 / AE 2022
100,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %

JUSTIFICATION PAR ACTION

ACTION 89,2 %**11 – Prime d'activité et autres dispositifs**

	Titre 2	Hors titre 2	Total	FdC et AdP attendus
Autorisations d'engagement	0	11 727 479 825	11 727 479 825	0
Crédits de paiement	0	11 727 479 825	11 727 479 825	0

Entrée en vigueur le 1er janvier 2016 en remplacement de la prime pour l'emploi et du volet « activité » du RSA, la prime d'activité est un complément de revenu mensuel versé, sous conditions de ressources, aux travailleurs aux revenus modestes, salariés ou non-salariés dès 18 ans. Par dérogation, elle est également ouverte aux élèves, étudiants et apprentis qui perçoivent des revenus supérieurs à 0,78 SMIC.

Après une rapide montée en charge lors de la mise en place du dispositif en janvier 2016, la hausse du nombre de foyers bénéficiaires de la prime d'activité observée en 2017 s'est intensifiée en 2018. L'année 2019 a été marquée par une accélération de cette évolution en lien avec la revalorisation de la bonification individuelle. Avec l'élargissement de l'éligibilité à la prime d'activité en janvier 2019, 1,3 million de foyers supplémentaires ont perçu cette prestation, portant le nombre de foyers bénéficiaires à 4,3 millions en décembre 2019. En 2020, la hausse du nombre de foyers bénéficiaires de la prime d'activité s'est poursuivie, atteignant près de 4,6 millions de foyers à fin décembre 2020.

Dans le détail, la progression s'est infléchie au cours du premier trimestre 2020, avant de connaître de nouveau une hausse sur le deuxième trimestre et une forte baisse au troisième trimestre. À partir d'octobre 2020, les effectifs sont repartis à la hausse. Selon les données définitives de décembre 2020, les caisses d'allocations familiales (CAF et MSA) ont versé la prime d'activité à 4,578 millions de foyers pour un montant moyen de 184,80 euros par mois.

Après une croissance soutenue du nombre de bénéficiaires sur le dernier trimestre 2020 en lien avec la reprise économique, les quatre premiers mois de l'année 2021, selon les premières données non définitives, laissent entrevoir une baisse des effectifs (-2,8% entre décembre et avril soit 130 000 bénéficiaires en moins). Cette situation s'expliquerait notamment par la situation économique en 2020 conduisant à l'éviction de foyers allocataires ne remplissant plus les conditions d'activité suffisantes pour bénéficier de la prime d'activité et ayant limité les possibilités de nouvelles entrées dans le dispositif du fait d'un marché de l'emploi morose. Les effets de la réforme du Ségur de la santé pourraient conduire à exclure une partie des bénéficiaires de la prestation du fait de la revalorisation des salaires du personnel soignant. Le nombre de bénéficiaires de la prime d'activité pour l'ensemble des régimes fin 2021 (en moyenne annuelle) serait en baisse par rapport à l'exercice 2020 puisqu'il s'élèverait à 4,37 millions de foyers.

L'action 11 finance également les aides exceptionnelles de fin d'année ainsi que le RSA jeunes. Elle finance également le RSA pour les départements de Guyane, de Mayotte, de La Réunion. À compter du 1er janvier 2022, l'action 11 financera également le RSA pour le département de la Seine Saint Denis engagé dans l'expérimentation de la recentralisation du RSA.

ÉLÉMENTS DE LA DÉPENSE PAR NATURE

Titre et catégorie	Autorisations d'engagement	Crédits de paiement
Dépenses d'intervention	11 727 479 825	11 727 479 825
Transferts aux ménages	11 727 479 825	11 727 479 825
Total	11 727 479 825	11 727 479 825

PRIME D'ACTIVITÉ

La dépense de prime d'activité pour 2022 est estimée à 9,79 Md€. Elle intègre les éléments suivants :

- Une hypothèse basée sur des effectifs (en moyenne annuelle) qui atteindraient 4,39 millions de foyers (tous régimes) ;
- Les frais de gestion versés à la Caisse nationale des allocations familiales et la Caisse centrale de la mutualité sociale agricole.

AIDES EXCEPTIONNELLES DE FIN D'ANNÉE

Par mesure de solidarité à l'égard des ménages les plus modestes (bénéficiaires de certains minima sociaux notamment le revenu de solidarité active et l'allocation de solidarité spécifique), le versement d'une aide exceptionnelle de fin d'année, dite « prime de Noël », a été instauré en 1998. Cette aide a été depuis reconduite chaque année, par voie réglementaire. Depuis 2013, le financement de ces aides est inscrit en projet de loi de finances initiale.

Le programme 304 finance les aides de fin d'année servies aux bénéficiaires du revenu de solidarité active (RSA), de l'allocation de solidarité spécifique (ASS), de l'allocation équivalent retraite et de la prime forfaitaire pour reprise d'activité. Ces aides sont versées par les caisses d'allocations familiales (CAF), les caisses de la Mutualité sociale agricole et Pôle emploi. Leur coût total est estimé à 508,9 M€ en PLF 2022, pour une hypothèse de 2,43 millions de bénéficiaires.

Les sous-jacents de l'estimation du coût budgétaire de la prime de Noël 2022 tiennent compte du barème, de la prévision du nombre de bénéficiaires du RSA réalisée par la CNAF, de la prévision du nombre de bénéficiaires de l'allocation spécifique de solidarité, de l'allocation équivalent retraite et de la prime forfaitaire allocation transitoire de solidarité, réalisée par Pôle emploi.

RSA JEUNES

La loi de finances pour 2010 a étendu le RSA aux personnes de moins de 25 ans justifiant de deux ans d'activité en équivalent temps plein au cours des trois années précédant la demande. Le RSA jeune actif est entièrement financé par l'État.

La prévision du montant des dépenses correspondant à la composante « socle » du « RSA jeunes actifs » est estimée à 4,38 M€ pour 2022.

RSA recentralisé

Les compétences relatives à l'attribution et au financement du RSA ainsi qu'à l'orientation des allocataires a été recentralisée pour les départements de la Guyane et de Mayotte en 2019 et pour La Réunion en 2020. Dans ces collectivités d'outre-mer, la CAF exerce désormais les compétences d'instruction et d'attribution du droit au RSA et l'État en assume intégralement le financement.

En 2022, la prévision de dépenses pour le financement du RSA dans ces trois départements est de 856,9 M€ :

- Guyane : 160,7 M€
- Mayotte : 18,2 M€
- La Réunion : 678 M€

L'article 35 du projet de loi relatif à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale permet aux départements volontaires d'expérimenter pendant 5 ans la recentralisation du financement et de la gestion du RSA. L'État assurera alors le financement du RSA ainsi que l'instruction, l'attribution et le service de cette prestation qui seront exercées par délégation par les CAF et caisses de MSA. Les départements conserveront les compétences liées à l'orientation et à l'insertion.

L'expérimentation de la recentralisation du RSA concernera le département de la Seine-Saint-Denis dès le 1er janvier 2022. Cette recentralisation entraîne l'inscription d'une dépense nouvelle de 564,90 M€ dont 1 M€ au titre du règlement à la CNAF de frais de gestion. Au sein de cette dépense nouvelle, 524,88 M€ sont inscrits en mesure de périmètre.

ACTION 0,1 %

13 – Ingénierie, outils de la gouvernance et expérimentations

	Titre 2	Hors titre 2	Total	FdC et AdP attendus
Autorisations d'engagement	0	7 836 252	7 836 252	0
Crédits de paiement	0	7 836 252	7 836 252	0

Les crédits de cette action soutiennent les pratiques innovantes dans le champ de la cohésion sociale portées par le secteur associatif ou par les services déconcentrés. Depuis 2020, cette action porte notamment des crédits destinés à la lutte contre la précarité menstruelle.

Ils servent également à financer des appuis méthodologiques des évolutions des systèmes d'information.

ÉLÉMENTS DE LA DÉPENSE PAR NATURE

Titre et catégorie	Autorisations d'engagement	Crédits de paiement
Dépenses de fonctionnement	3 136 252	3 136 252
Dépenses de fonctionnement autres que celles de personnel	3 136 252	3 136 252
Dépenses d'intervention	4 700 000	4 700 000
Transferts aux ménages	4 700 000	4 700 000
Total	7 836 252	7 836 252

La dotation 2022 de 7,84 M€ en AE et en CP permettra de financer les dispositifs suivants :

- **La lutte contre la précarité menstruelle (4,7 M€ en 2022)**

Le financement intégré à partir de 2020 sur le programme 304 pour un montant de 0,7 M€ a permis d'engager une expérimentation visant à lutter contre la précarité menstruelle. En LFI 2021, 4 M€ supplémentaires ont permis d'amplifier les actions initiées. En parallèle, 0,3 M€ étaient portés sur le programme 137 Egalité entre les femmes et les hommes en 2021 soit un total de 5 M€. La reconduction de l'enveloppe d'un montant de 4,7 M€ sur le programme 304 en 2022 garantit la poursuite du travail engagé tant à l'échelle nationale qu'à celle locale.

Les produits d'hygiène intime constituent pour les femmes un produit de première nécessité. Toutefois, certaines d'entre elles n'y ont pas accès en quantité suffisante (cf. : rapport de la sénatrice Mme Schillinger, étude « Hygiène et précarité en France » publiée par l'Ifop et l'association Dons solidaires en mars 2021, étude réalisée par la Fédération des associations générales étudiantes (FAGE) en février 2021). La finalité des crédits consacrés à la lutte contre la précarité menstruelle est donc l'amélioration de l'accès des personnes précaires, en particulier les femmes hébergées ou à la rue et les jeunes femmes précaires, à une diversité de produits périodiques, adaptés à leurs besoins et souhaits en matière de protection. Le but est également de promouvoir une meilleure information de ces personnes sur les menstruations, la santé intime, le bon emploi des différentes protections et les risques liés au manque d'hygiène. Enfin, ces crédits ont pour vocation de lutter contre les tabous et la stigmatisation associés aux règles.

Avec la dotation 2022, entre 600 000 et 700 000 femmes en situation de précarité devraient pouvoir bénéficier des actions mises en œuvre pour lutter contre la précarité menstruelle. En 2022, la direction générale de la cohésion sociale continuera de s'appuyer sur un réseau d'acteurs solides, volontaires, très réactifs, et prêts à se mobiliser rapidement pour :

- - Renforcer les distributions en faveur des épiceries sociales ;
- - Renforcer l'intervention auprès de femmes à la rue et hébergées via les maraudes et les accueils de jour ;
- - Poursuivre et amplifier le soutien aux opérateurs favorisant la collecte et la redistribution dans toute la France ;
- - Amplifier des actions d'accompagnement et de communication à l'hygiène corporelle et menstruelle, d'actions de sensibilisation et de lutte contre les tabous des règles.

Le volet territorial initié en 2021 sera reconduit, car il permet de créer un effet levier sur les actions déjà initiées par les acteurs locaux.

Au volet national, comme au volet territorial, le dispositif mis en place ainsi que son pilotage permettront d'atteindre les objectifs fixés, à savoir faciliter l'accès aux protections périodiques pour les femmes en situation de précarité (mise à disposition gratuite ou prix symbolique) et sensibiliser les femmes en situation de précarité et les intervenants sociaux sur l'importance d'une bonne hygiène menstruelle (organisation d'ateliers).

• **Le système d'information dans le champ de la protection juridique des majeurs (1,83 M€ en 2022) :**

Dans le champ de la protection juridique des majeurs, le système d'information dénommé « MANDoline » vise à la dématérialisation complète des processus administratifs et financiers et le renforcement du pilotage. Ce programme a été cofinancé par le Fonds de transformation de l'action publique (FTAP).

Le développement de ce système d'information devrait être pleinement opérationnel fin 2022. A l'instar de l'exercice 2021, les AMOA qui assurent le déploiement, support technique correctif et évolutif (appelés MCO) devront être financés en 2022 car les retours critiques des utilisateurs sur les 6 premiers mois amèneront des corrections et évolutions.

Ce programme comporte cinq produits dont le cadrage et le développement ont commencé en 2019 :

Produit 1 : simplifier les échanges entre les différents acteurs de la Protection juridique des majeurs (PJM)

Produit 2 : simplifier et sécuriser le processus de gestion et de suivi des paiements des mandataires individuels

Produit 3 : simplifier et sécuriser le processus de gestion des campagnes budgétaires et de tarification

Produit 4 : moderniser le processus d'habilitation des trois types de mandataires

Produit 5 : préciser le pilotage et le prévisionnel de la protection juridique des majeurs

Les produits 1 et 3 seront terminés ou sur la fin en terme de développement (fin premier trimestre 2022). Le produit 2 (OCMI-CHORUS) synthétisera la Tierce Maintenance Applicative avec le Support utilisateur et devra augmenter ses capacités de traitement et pour cela, mettre à jour son infrastructure technique. Une partie de la réalisation du produit 4 (Habilitation) est prévue en 2021 et une autre partie en 2022. Le produit 5 connaît la même trajectoire que le produit 4.

• **Les actions du Conseil national des politiques de lutte contre la pauvreté et l'exclusion sociale (CNLE) – (0,17 M€)**

Institué par la loi du 1er décembre 1988 relative au Revenu minimum d'insertion, le CNLE est une instance représentative. Sa composition et son fonctionnement sont définis par le code de l'action sociale et des familles (articles L.143-1, R.143-1 à R.143-5 et D143-6 à D143-8).

Le 11 janvier 2021, le Premier ministre a demandé au CNLE par lettre de mission d'enrichir la connaissance qualitative de l'évolution de la pauvreté, en réalisant chaque année une synthèse des témoignages des organismes au contact des personnes les plus précaires sur l'évolution des profils des ménages concernés. Par ailleurs, des études ayant vocation à améliorer la connaissance de la pauvreté et de l'exclusion sociale en France sont financées.

- **Les autres actions (1,13 M€) :**

L'action 13 porte également des crédits permettant de financer des appuis méthodologiques, des études, des évolutions des systèmes d'information.

ACTION 0,4 %

14 – Aide alimentaire

	Titre 2	Hors titre 2	Total	FdC et AdP attendus
Autorisations d'engagement	0	56 687 142	56 687 142	0
Crédits de paiement	0	56 687 142	56 687 142	0

Le dispositif de lutte contre la précarité alimentaire vise à faire face aux situations d'insécurité alimentaire, elles-mêmes liées à des situations de pauvreté ou d'exclusion sociale. L'aide alimentaire consiste en la mise à disposition de produits aux personnes les plus démunies gratuitement ou contre une participation symbolique.

Outre les crédits inscrits sur l'action 14 du programme 304, le financement de l'aide alimentaire bénéficie de l'apport des crédits européens. Le FEAD finance pour la dernière fois en 2021 un marché d'achats de denrées d'un montant de 85 M€, complétés par la première tranche des 132 M€ de crédits européens issus de l'initiative REACT-EU lancée au printemps 2020 en réponse à la crise sanitaire et permettant à FranceAgrimer (FAM) d'effectuer des achats complémentaires de denrées. Le préfinancement de ces 132 M€ de crédits REACT-EU est assuré par l'UE pour 11 M€ et par une avance de l'Agence France Trésor (droit de tirage de 121 M€ maximum inscrit en LFI 2021 dont 104 M€ disponibles pour 2021 et 17 M€ pour 2022). L'Union Européenne assurera exceptionnellement le financement intégral (hors-corrrections) des dépenses engagées et approuvées au titre du programme REACT.

C'est le FSE+ qui cofinancera les marchés d'achat de denrées passés par FranceAgrimer à compter de 2022 (total de 647 M€ sur 2022-2027 dont 582 M€ de crédits FSE+).

Tenant compte de la situation exceptionnelle induite par la crise sanitaire, le ministre des Solidarités et de la Santé, avec les ministres chargés respectivement de l'agriculture et de l'alimentation, et du logement, a lancé le comité national de coordination de la lutte contre la précarité alimentaire (Cocolupa) à l'automne 2020. Cette instance a pour vocation de faire évoluer notre modèle de lutte contre la précarité alimentaire.

Le plan d'action pour la transformation de l'aide alimentaire et la lutte contre la précarité alimentaire vise ainsi à mobiliser les acteurs impliqués autour d'actions concrètes identifiées collectivement à mener en tout point du territoire. Si la réponse aux besoins essentiels de se nourrir et de nourrir les siens reste le cœur de l'intervention, le développement des actions permettant davantage d'autonomie et de dignité des personnes, l'amélioration de la qualité nutritionnelle de l'alimentation et le respect de l'environnement s'intègrent pleinement à la démarche.

ÉLÉMENTS DE LA DÉPENSE PAR NATURE

Titre et catégorie	Autorisations d'engagement	Crédits de paiement
Dépenses de fonctionnement	2 900 000	2 900 000
Subventions pour charges de service public	2 900 000	2 900 000
Dépenses d'intervention	53 787 142	53 787 142
Transferts aux ménages	53 787 142	53 787 142
Total	56 687 142	56 687 142

Le montant consacré à l'aide alimentaire en 2022 est de 56,7 M€ en AE et en CP et se décompose de la manière suivante :

- Contribution de la France au FEAD : 21,17 M€

Dans le cadre du FSE+, le programme 304 cofinancera pour 12,25 M€ (soit 10 % de l'enveloppe) les marchés d'achat et la logistique de distribution de denrées conclus par FranceAgrimer ainsi que le forfait logistique de 7 % versé chaque année aux associations (enveloppe « privation alimentaire »). Des dépenses d'assistance technique sont également intégrées à hauteur de 3 % du programme.

Pour rappel, le taux de cofinancement européen du FSE+ est fixé à 90 % du programme « marchés centralisés d'achat de denrées » alors que le FEAD a bénéficié d'un taux de cofinancement européen de 85 % sur 2014-2020.

Un montant de 8,9 M€ est destiné à compenser FranceAgrimer des refus de remboursements communautaires au titre des remboursements FEAD. La hausse du taux de cofinancement apporté par l'Union européenne et la baisse des compensations de refus d'apurement, liée à une amélioration de la conformité des dépenses, explique l'inflexion de la dépense associée à la contribution de la France au FEAD par rapport à l'exercice 2021.

- Subvention pour charge de service public à FranceAgrimer en tant qu'organisme intermédiaire dans le système de gestion du FEAD/FSE+ : 2,9 M€
- Épicerie sociales : 9,1 M€

Depuis 2014, les associations nationales têtes de réseau des épicerie sociales et solidaires perçoivent un financement provenant de l'action 14 intitulé « crédits nationaux aux épicerie sociales » (CNES) leur permettant d'acheter des denrées alimentaires. Il convient de souligner que les épicerie sociales ne peuvent pas bénéficier du programme européen compte tenu du principe de gratuité de distribution instauré par le FEAD/FSE+.

Aujourd'hui, les épicerie sociales représentent plus de 1300 structures. Les deux plus gros réseaux, la Fédération Française des Banques Alimentaires (FFBA) et l'Association Nationale de Développement des Épicerie Solidaires (ANDES), disposent respectivement d'un réseau de 875 épicerie sociales et de 450 épicerie sociales, certaines appartenant aux deux réseaux.

Ce dispositif, dans lequel les personnes concernées achètent à des tarifs très avantageux les denrées et produits de première nécessité dont elles ont besoin, promeut un modèle d'alimentation des personnes en situation de précarité favorisant un accueil de qualité, un accompagnement et des produits diversifiés.

- Aide alimentaire nationale : 4,8 M€

Les subventions aux associatives nationales servent à financer :

– Pour l'essentiel, le fonctionnement de l'activité des têtes de réseau ou d'associations d'envergure nationale habilitées qui interviennent dans la collecte, le tri, le stockage, la transformation et la distribution des denrées. Elles financent également l'animation de leur réseau et la formation de leurs salariés et bénévoles du secteur.

– Des projets spécifiques d'achats de denrées réalisés par les têtes de réseau ou associations locales afin de diversifier l'offre et couvrir des besoins en produits frais ou en protéines. Ces dépenses viennent en complément du FEAD pour soutenir l'acquisition de denrées (principalement pour les besoins en fruits et légumes et les produits frais non couverts ou partiellement couverts par les marchés FEAD qui ne dispose que d'une liste de 27 produits).

La crise sanitaire a démontré la nécessité pour l'État de pouvoir compter sur des réseaux structurés, professionnalisés, assurant la connaissance des activités et capables de faire remonter les indicateurs d'alerte tout en sachant que nous assistons à une diversification des structures répondant aux enjeux de lutte contre la précarité alimentaire.

- Aide alimentaire déconcentrée : 18,7 M€

Ces crédits visent d'une part la mise en œuvre de la distribution et du transport de l'aide alimentaire dans les conditions d'hygiène et de sécurité réglementaires, l'accueil et l'accompagnement des bénéficiaires (location de locaux, entretien, fluides, matériel, etc.) et d'autre part à l'achat local de denrées manquantes sur les territoires.

La crise sanitaire a démontré la nécessité de disposer d'une réponse d'urgence à court terme, tout en développant une politique d'accès à l'alimentation résiliente et émancipatrice à moyen terme. Des instances de coordination départementale ont été créées puis pérennisées courant 2020 afin d'assurer une réponse adaptée, cohérente, rapide et solide à toutes les personnes qui en ont besoin, en mettant tous les acteurs autour de la table, en partant des besoins du terrain et des complémentarités possibles entre tous les intervenants. Ces instances ont vocation à assurer la politique de la lutte contre la précarité alimentaire et d'assurer la meilleure allocation possible des moyens.

ACTION 0,0 %

15 – Qualification en travail social

	Titre 2	Hors titre 2	Total	FdC et AdP attendus
Autorisations d'engagement	1 947 603	3 711 674	5 659 277	0
Crédits de paiement	1 947 603	3 711 674	5 659 277	0

Les treize diplômes du travail social sont administrés par la Direction générale de la cohésion sociale (DGCS), responsable de la qualification des professionnels du travail social qui interviennent auprès des personnes en situation de fragilité.

Les évolutions des politiques sociales et les difficultés grandissantes d'inclusion sociale d'un grand nombre de personnes rendent nécessaire l'adaptation des pratiques des travailleurs sociaux. L'évolution de la qualification des travailleurs sociaux constitue un des leviers d'action important pour garantir une adéquation de leurs pratiques professionnelles aux besoins des personnes accompagnées, qu'il s'agisse des contenus et modalités de la formation diplômante, caractérisée par le recours à l'alternance intégrative, du renforcement de la qualité de l'appareil de formation ou des partenariats avec les universités pour développer la recherche. Dans cette perspective, en 2018, les diplômes d'État d'assistant de service social (ASS), d'éducateur spécialisé (ES), d'éducateur technique spécialisé (ETS), d'éducateur de jeunes enfants (EJE) et de conseiller en économie sociale familiale (CESF) ont été ré-ingéniérés de façon à les classer au niveau 6 du registre national des certifications professionnelles (RNCP) et élevés au grade de licence.

Les perturbations engendrées par la crise sanitaire et les périodes de confinement n'ont cependant pas bloqué totalement l'avancée des travaux de rénovation des diplômes puisque :

- Le diplôme d'Etat d'accompagnant éducatif et social, dont l'évolution a été évoquée dans deux rapports : « le rapport sur la concertation grand âge et autonomie » présenté par Dominique Libault et « le plan de mobilisation national en faveur de l'attractivité des métiers du grand âge 2020-2024 » présenté par Madame Myriam El Khomri, est mis en œuvre dans sa forme renouvelée à compter de septembre 2021 ;
- La rénovation des diplômes du niveau de l'encadrement, certificat d'aptitude aux fonctions d'encadrement et de responsable d'unité d'intervention sociale (CAFERUIS) et Certificat d'Aptitude aux Fonctions de Directeur d'Etablissement ou de Service d'Intervention Sociale (CAFDES) est engagée depuis fin 2020, avec une mise en application pour septembre 2022.

Les diplômes restants (assistant familial, moniteur éducateur, technicien en intervention sociale et familiale, médiateur familial, ingénierie sociale) seront renouvelés au plus tard en 2024. Ainsi, l'obligation, portée par la loi n°2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel, de réviser périodiquement les diplômes, devrait être tenue à cette dernière échéance, notamment grâce à l'appui de l'association pour la formation professionnelle des adultes (AFPA) dans la conduite de ces travaux.

Enfin, depuis 2015, l'action intègre également les dépenses liées au processus de certification professionnelle du travail social, regroupant la certification classique et la certification par validation des acquis de l'expérience (VAE).

CONTRIBUTION AU PLAN DE RELANCE

Sans objet.

ÉLÉMENTS DE LA DÉPENSE PAR NATURE

Titre et catégorie	Autorisations d'engagement	Crédits de paiement
Dépenses de personnel	1 947 603	1 947 603
Rémunérations d'activité	1 947 603	1 947 603
Dépenses de fonctionnement	2 353 424	2 353 424
Dépenses de fonctionnement autres que celles de personnel	2 353 424	2 353 424
Dépenses d'intervention	1 358 250	1 358 250
Transferts aux autres collectivités	1 358 250	1 358 250
Total	5 659 277	5 659 277

QUALIFICATION EN TRAVAIL SOCIAL : 1,4 M€

En application des différentes stratégies nationales visant à valoriser le travail social, notamment la stratégie de prévention et lutte contre la pauvreté, le ministère promeut l'amélioration de la qualité des formations en travail social, à travers :

- Le soutien à la mise en œuvre de l'alternance intégrative dans le cadre de la nouvelle réglementation applicable en la matière ;
- Des actions de développement des ressources pédagogiques ;
- Des actions de formation des formateurs et d'animation des sites qualifiants pour l'accueil en stages des étudiants en travail social.

Cette enveloppe contribue également au financement du fonds de transition mis en place pour aider les organismes soumis à l'obligation de gratification de stages en application de la loi n° 2013-660 du 22 juillet 2013 relative à l'enseignement supérieur et la recherche et de la loi n° 2014-788 du 10 juillet 2014, qui étendent l'obligation de gratification des stages à tous les employeurs depuis la rentrée 2014, pour les stages réalisés par les étudiants en formation initiale d'une durée supérieure à deux mois. L'objectif est de soutenir l'offre de stage de terrains pour les étudiants concernés.

A noter que dans le cadre du Ségur de la santé, du plan de relance, de la concertation Grand âge et autonomie et de la réforme de la VAE, plusieurs mesures convergentes vont conduire à une augmentation des certifications du travail social, notamment dans le secteur du grand âge :

- Programme de formation des demandeurs d'emploi et des salariés aux métiers de l'accompagnement de la personne âgée (objectif : 2 000 personnes formées par an) ;
- Développement de l'accès à l'apprentissage (relevant de la formation initiale) ;
- Simplification du parcours de VAE pour favoriser l'accès aux certifications professionnelles ;
- Augmentation du nombre de places de formations pour certaines formations sanitaires et sociales autorisées par les régions (soins infirmiers, aide-soignant et accompagnant éducatif et social).

CERTIFICATION PROFESSIONNELLE : 4,2 M€

Cette enveloppe comprend deux postes de dépenses:

- Les dépenses relatives à la rémunération et à l'indemnisation des membres des jurys, dont le traitement administratif est externalisé depuis 2012 à l'Agence de services et de paiement (ASP).

Le ministère a, en effet, en charge l'indemnisation des membres de jurys dans le cadre des épreuves de certification de l'ensemble des diplômes professionnels du champ social, ainsi que, s'agissant de la validation des acquis de l'expérience, la gestion administrative des dossiers des candidats aux diplômes sociaux ouverts à cette procédure. Ainsi plus de 25 000 diplômes sont délivrés pour les étudiants suivant un cursus en formation initiale et plus de 3 700 pour les salariés suivant un cursus au titre de la VAE.

- Les frais de gestion et la rémunération de l'ASP au titre des tâches administratives et logistiques liées à l'organisation des certifications professionnelles par VAE dans le champ social ainsi que des dépenses similaires de l'École des hautes études en santé publique (EHESP) au titre de la VAE du diplôme d'État de certificat d'aptitude aux fonctions de directeur d'établissement ou de service d'intervention sociale dont elle assure la gestion.

En 2022, les crédits couvrant les dépenses d'indemnisation des membres de jurys relevant du titre 2 s'élèvent à 1,9 M€. Ceux relevant du titre 3 s'élèvent à 2,4 M€.

ACTION 5,6 %**16 – Protection juridique des majeurs**

	Titre 2	Hors titre 2	Total	FdC et AdP attendus
Autorisations d'engagement	0	733 818 921	733 818 921	0
Crédits de paiement	0	733 818 921	733 818 921	0

Les crédits de l'action 16 concourent principalement au financement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des mandataires exerçant à titre individuel. Des crédits sont également consacrés aux actions d'information et de soutien aux tuteurs familiaux (ISTF) menées dans les territoires.

Les mesures de protection juridique des majeurs, prononcées par le juge des tutelles – devenu le juge des contentieux de la protection -, concernent les personnes qui ne sont pas en mesure de pourvoir à leurs intérêts en raison d'une altération médicalement constatée de leurs facultés mentales ou corporelles de nature à empêcher l'expression de leur volonté. La personne chargée d'exécuter la mesure de protection peut être un membre de la famille de la personne protégée ou, à défaut, un mandataire judiciaire à la protection des majeurs (MJPM).

Trois catégories de MJPM peuvent être désignées : les services mandataires, les mandataires individuels et les proposés d'établissements.

Le financement des mesures de protection se caractérise par un système de prélèvement sur les revenus des majeurs protégés, et, à titre subsidiaire, lorsque la participation financière de la personne protégée est inférieure au coût de sa mesure, un financement public.

Depuis le 1er janvier 2016, à la suite du transfert des crédits des organismes de sécurité sociale à l'État, les mandataires individuels sont financés uniquement par l'État et les services mandataires perçoivent un financement à hauteur de 99,7 % par l'État et de 0,3 % par les départements. Cette mesure a permis de simplifier sensiblement le dispositif.

Des travaux sont en cours avec les Fédérations représentatives du secteur pour poursuivre le travail de simplification et d'harmonisation du dispositif de financement. Dans cette perspective, une étude portant sur les coûts des mesures de protection juridique a été lancée en novembre 2019. Deux volets sont plus particulièrement étudiés :

- La détermination du coût horaire des mesures de protection à partir de la charge de travail liée aux missions de MPJM et ce, quel que soit le mandataire qui exerce les mesures ;
- La détermination du coût des mesures de protection à partir des charges des MJPM.

Le rapport final de l'étude est attendu courant novembre 2021.

CONTRIBUTION AU PLAN DE RELANCE

Sans objet.

ÉLÉMENTS DE LA DÉPENSE PAR NATURE

Titre et catégorie	Autorisations d'engagement	Crédits de paiement
Dépenses d'intervention	733 818 921	733 818 921
Transferts aux autres collectivités	733 818 921	733 818 921
Total	733 818 921	733 818 921

Le montant total des crédits s'élève 733,8 M€ en AE et en CP (exercice des mesures et ISTF), en hausse de 2,76% par rapport à la LFI 2021, permettant de financer 511 003 mesures, dont 394 569 mesures prises en charge par les services mandataires et 116 434 mesures gérées par les mandataires individuels.

La dotation destinée au financement des services mandataires s'élève à 624,6 M€. La détermination de cette dotation tient compte de l'évolution retenue, au niveau national, de la valeur du point service. Le point service est calculé en divisant le total des budgets des services mandataires par le total de points, qui correspond à la charge de travail des services mandataires. Celle-ci est mesurée à partir d'une cotation en points des mesures évaluée selon trois critères : la nature de la mesure, le lieu de vie de la personne (domicile ou établissement) et la période d'exercice de la mesure (ouverture, fermeture et gestion courante). Plus la charge de travail correspondant à une situation est importante, plus le nombre de points alloués est élevé.

La maîtrise, au niveau national, de l'évolution de la valeur du point service permet de répondre à l'objectif de réduction des écarts entre les services les plus dotés et les moins dotés.

Le calcul de la dotation 2022 pour les services repose sur une évolution globale des budgets des services de +2,81% qui se base sur les sous-jacents suivants :

- un effet prix de +0,98 % correspondant à la prise en compte d'un effet lié à la revalorisation de la masse salariale de 1,2 % sur 82 % des budgets, mais en neutralisant l'effet de l'inflation sur 18% des budgets des services ;
- des nouvelles mesures à hauteur de 1,59 %, qui permettent de tenir compte de l'impact de l'évolution du nombre de mesures sur la valeur du point service tout en poursuivant la réduction des écarts entre les services les plus dotés et les moins dotés. Ainsi, de 2009 à 2019, la part des services dont le point service correspondait en valeur à la moyenne nationale minorée ou majorée de 10%, est passée de 45% à 79,75%. Par ailleurs, la part des services dont le point service correspondait en valeur à la moyenne nationale minorée ou majorée de 20% a fortement diminuée en passant de 25 % à 3,12%.

Pour les mandataires individuels, la dotation 2022 est de 103,8 M€ et intègre un effet volume de +6,96 %, correspondant à l'évolution estimée du nombre de mesures confiées à cette catégorie d'intervenants.

Ces dotations intègrent également le financement de l'information et le soutien aux tuteurs familiaux à hauteur de 4,3 M€. Cette mesure a pour objectif de rendre effectif le principe de priorité familiale inscrit dans la loi n°2007-293 du 5 mars 2007 : actuellement seulement 46 % des ouvertures de mesures sont confiées à la famille. Il importe donc de développer l'information et le soutien aux tuteurs familiaux afin d'encourager la gestion familiale des mesures de protection.

Inclusion sociale et protection des personnes

Programme n° 304 | JUSTIFICATION AU PREMIER EURO

ACTION 1,9 %**17 – Protection et accompagnement des enfants, des jeunes et des familles vulnérables**

	Titre 2	Hors titre 2	Total	FdC et AdP attendus
Autorisations d'engagement	0	249 181 725	249 181 725	0
Crédits de paiement	0	249 181 725	249 181 725	0

Les crédits de l'action 17 du programme 304 financent principalement :

- L'appui au dispositif d'accueil et d'évaluation des personnes se présentant comme mineurs non accompagnés (MNA) ;
- La subvention pour charge de service public de l'agence française de l'adoption (AFA) ;
- Le groupement d'intérêt public pour l'enfance en danger (GIPED), composé du service national d'accueil téléphonique pour l'enfance en danger (SNATED) et de l'observatoire national pour la protection de l'enfance (ONPE) ;
- Le soutien à des associations partenaires dans le domaine de la protection et de l'accompagnement de l'enfance, de l'adolescence et des familles vulnérables ;
- Les mesures liées aux 1 000 premiers jours de vie des enfants et au soutien de leurs parents, issues du rapport de Boris Cyrulnik ;
- Le plan national de lutte contre les violences faites aux enfants et aux jeunes ;
- Le Pacte pour l'enfance, et notamment la Stratégie nationale de prévention et de protection de l'enfance 2020-2022.

CONTRIBUTION AU PLAN DE RELANCE

Sans objet.

ÉLÉMENTS DE LA DÉPENSE PAR NATURE

Titre et catégorie	Autorisations d'engagement	Crédits de paiement
Dépenses de fonctionnement	2 295 477	2 295 477
Dépenses de fonctionnement autres que celles de personnel	100 000	100 000
Subventions pour charges de service public	2 195 477	2 195 477
Dépenses d'intervention	246 886 248	246 886 248
Transferts aux collectivités territoriales	232 710 360	232 710 360
Transferts aux autres collectivités	14 175 888	14 175 888
Total	249 181 725	249 181 725

Le montant total des crédits s'élève à 249,2 M€ en AE et en CP contre 246,3 M€ en LFI 2021. L'évolution des crédits de l'action 17, soit +2,9 M€, prend en compte la prévision des crédits nécessaires pour l'appui au dispositif d'accueil et d'évaluation des personnes se présentant comme des MNA (-27,4 M€) et la montée en charge de la stratégie nationale de prévention et de protection de l'enfance initiée en 2020 (+25 M€).

DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT AUTRES QUE CELLES DE PERSONNEL**FRAIS DE JUSTICE : 0,1 M€**

Ces dépenses de fonctionnement recouvrent essentiellement les honoraires d'avocats des pupilles de l'État mises en cause dans une procédure juridictionnelle ou victimes d'infraction et parties civiles à une action pénale.

AGENCE FRANÇAISE DE L'ADOPTION (AFA) : 2,2 M€

L'agence française de l'adoption (AFA), créée en 2005 sous forme de GIP associant l'État, les départements et des personnes morales de droit privé remplit, outre un rôle d'information et de conseil, une mission d'intermédiaire pour l'adoption des mineurs étrangers de moins de quinze ans.

En outre, afin d'améliorer la gouvernance de la protection de l'enfance prévoit dans son article 13 la création d'un organisme national unique compétent pour appuyer l'État et les conseils départementaux dans la définition et la mise en œuvre de la politique d'accès aux origines personnelles, d'adoption nationale et internationale, de prévention et de protection de l'enfance, sous la forme d'un groupement d'intérêt public (GIP). L'agence française de l'adoption a ainsi vocation à être intégrée au sein de ce nouvel organisme.

Le projet de réforme de la gouvernance nationale de la protection de l'enfance porté par le projet de loi n°4264 relatif à la protection des enfants en cours d'examen, se traduira par le transfert des moyens existants au nouvel organisme, l'objectif étant de parvenir à un renforcement des missions exercées. Le calendrier envisagé est une effectivité de cette réforme en 2022.

DÉPENSES D'INTERVENTION

GIP ENFANCE EN DANGER (GIPED) : 2,5 M€

L'État contribue, avec les conseils départementaux, au financement du GIPED, groupement d'intérêt public « Enfance en danger », gestionnaire du service national d'accueil téléphonique de l'enfance en danger (SNATED) et de l'observatoire national pour la protection de l'enfance (ONPE).

Le GIP Enfance en Danger est financé à parité par l'État et les départements. La contribution de l'État au GIP qui bénéficie depuis 2020 d'un abondement au titre de la stratégie de protection de l'enfance s'élève en 2022 à 2,5 M€ en AE et en CP.

Dans le cadre du projet de réforme de la gouvernance nationale de la protection de l'enfance qui prévoit le regroupement du GIPED, de l'AFA, du CNAOP et du CNPE au sein d'un nouveau GIP aux missions renforcées et élargies notamment au champ de l'adoption nationale, le financement du GIPED sera fusionné avec celui relatif à l'AFA et complété pour tenir compte, d'une part, de l'intégration du CNAOP et du CNPE actuellement rattachés à la DGCS, et d'autre part, des missions nouvelles qui seront confiées au GIP.

DISPOSITIF D'ACCUEIL ET D'ORIENTATION DES MINEURS NON ACCOMPAGNES : 92,9 M€

La loi n° 2016-297 du 14 mars 2016 relative à la protection de l'enfant (article 48) a pérennisé le dispositif d'évaluation et de répartition des mineurs non accompagnés (MNA), mis en place de façon expérimentale à partir de 2013.

Depuis le 1er janvier 2019, conformément au décret n° 2019-670 du 27 juin 2019 et à l'arrêté du 28 juin 2019 pris pour son application, la participation forfaitaire financière de l'État à la phase de mise à l'abri et d'évaluation des personnes se présentant comme MNA est fixée à :

- 500 € par jeune ayant bénéficié d'une évaluation sociale et d'une première évaluation de ses besoins en santé ;
- auxquels s'ajoutent 90 € par jour pendant 14 jours maximum puis 20 € par jour pendant neuf jours maximum pour chaque jeune effectivement mis à l'abri.

Cette réforme fait suite au rapport de la mission conjointe entre l'État et l'Association des départements de France (ADF) remis en février 2018.

Une révision des modalités d'attribution du forfait pour l'évaluation est entrée en vigueur au 1er janvier 2021. Elle conditionne une partie du forfait « Evaluation » de 500 € à la conclusion, par le président du conseil départemental, d'une convention avec le préfet pour l'utilisation de la base de données d'appui à l'évaluation de la minorité (AEM) mise en œuvre par le ministère de l'Intérieur. Par rapport au barème actuel, l'impact financier de cette réforme est estimé à -10 % environ (soit 30 % du coût unitaire pour 30 % des évaluations réalisées) à partir de 2022 (compte-tenu des délais de remboursement).

Le projet de loi n°4264 relatif à la protection des enfants en cours d'examen prévoit de rendre obligatoire l'utilisation de la base de données d'appui à l'évaluation de la minorité (AEM).

Par ailleurs, la contribution exceptionnelle de l'État aux dépenses d'aide sociale à l'enfance au titre des MNA mise en œuvre depuis 2018 est reconduite en 2022.

En tenant compte d'un retour progressif aux volumes d'arrivées de MNA constatés avant la crise sanitaire, la prévision de dépense s'élève à 92 922 750 € en AE et en CP pour 2022.

SOUTIEN À DES ASSOCIATIONS : 1,4 M€

Ces crédits sont destinés au financement des associations partenaires œuvrant dans le domaine de la protection des enfants, des jeunes et des familles vulnérables.

Ils permettent d'apporter un soutien aux associations pour leurs dépenses de fonctionnement ou pour des actions jugées prioritaires par la DGCS car intéressant les politiques publiques du ministère en charge de la famille. Ils financent également le dispositif du numéro d'appel d'urgence européen « 116 000 » destiné à traiter les appels relatifs aux disparitions d'enfants. Cette prestation est composée de deux volets : une plate-forme d'accueil et d'écoute téléphonique et une unité de suivi et d'accompagnement des familles.

PLAN 1000 JOURS : 2,7 M€

Le Plan 1000 jours a pour l'objectif de proposer aux parents une solution intégrant tous les services et ressources dont ils ont besoin pour les accompagner les premières années de leur enfant.

Afin de leur apporter une information de référence, accessible au plus grand nombre, adaptée à leur situation et au territoire dans lequel ils vivent, une **application mobile des 1000 jours** a été créée. Cette application vise à renforcer l'accompagnement des parents jusqu'aux 3 ans de l'enfant. L'objectif principal est de centraliser et faciliter l'accès aux messages de santé publique actualisés et aux ressources pour accompagner les parents au quotidien. Elle dispose actuellement de 4 fonctionnalités principales :

- Diffusion d'information sur le développement de l'enfant, la parentalité et le suivi de grossesse ;
- Calendrier personnalisé pour rappeler aux parents les étapes clefs et ainsi alléger leur charge mentale ;
- Questionnaire favorisant le dépistage de la dépression post-partum ;
- Cartographie permettant de géolocaliser les ressources « 1000 premiers jours » à proximité des parents.

En 2022, l'application continuera de se développer avec de nouvelles fonctionnalités.

D'autres mesures 1000 jours seront développées en 2022 afin de structurer encore davantage une politique publique globale et cohérente à destination des parents de jeunes enfants.

PLAN DE LUTTE CONTRE LES VIOLENCES FAITES AUX ENFANTS : 7,5 M€

L'unité d'accueil pédiatrique enfant en danger (UAPED) est un lieu unique de prise en charge global des enfants victimes sur le plan de la santé et judiciaire, conformément à la mesure n°6 du plan de lutte contre les violences faites aux enfants 2021-2022. Il vise l'accueil par des professionnels de l'enfant victime de violence dans un lieu unique, adapté et sécurisant, pour favoriser le recueil de sa parole et assurer une prise en charge globale (judiciaire et médico-psychologique).

En 2021, 2,3 M€ sont mobilisés pour accompagner le déploiement de 35 unités pédiatriques. Le plan prévoit de doter le territoire d'une unité par département d'ici 2023. Pour atteindre cet objectif, il est prévu de déployer 66 nouvelles unités.

Le plan de lutte contre les violences faites aux enfants 2020-2022 et le Grenelle des violences conjugales portent l'ambition de déployer ce dispositif sur l'ensemble du territoire. 6,1 M€ seront mobilisés à cette fin en 2022.

Enfin, pour accompagner les travaux de la CIIVISE (commission indépendante sur l'inceste et les violences sexuelles faites aux enfants) installée en mars 2021 et dont la plateforme de recueil de témoignages a été lancée dès 2021, 1,4 M€ de financement 2022 sont prévus, ainsi ventilés : 1,2 M€ pour le financement d'études et de recherches, et 0,2 M€ pour des actions d'information/sensibilisation auprès de publics cibles.

STRATÉGIE DE PRÉVENTION ET DE PROTECTION DE L'ENFANCE : 139,8 M€

L'essentiel des fonds alloués à la prévention et à la protection de l'enfance sera mis à disposition des départements signataires d'un contrat départemental de prévention et de protection de l'enfance (CDPPE).

La contractualisation repose sur 4 engagements assortis d'objectifs précis et d'indicateurs de résultats :

- Agir le plus précocement possible pour répondre aux besoins des enfants et de leurs familles, en répondant de manière réactive aux besoins de relayage des parents ;
- Sécuriser les parcours des enfants protégés et prévenir les ruptures, en favorisant l'innovation et la diversification des interventions auprès de l'enfant protégé ;
- Donner aux enfants les moyens d'agir et garantir leurs droits, en renforçant la participation des enfants aux décisions qui les concernent et en fluidifiant notamment l'accompagnement scolaire des enfants protégés ;
- Préparer l'avenir en amont des 18 ans, pour faciliter l'accès au logement et aux droits des jeunes sortant de l'aide sociale à l'enfance.

L'essentiel des actions repose sur la mise en place de contrats tripartites préfet/ARS/département déployés progressivement depuis 2020 (29 départements en 2020 et 70 en 2021) pour couvrir l'ensemble du territoire en 2022.

Cette contractualisation sera complétée d'une refonte de la gouvernance nationale sur la protection de l'enfance, pour mieux structurer le pilotage de la politique publique.

ACTION 0,0 %**18 – Aide à la vie familiale et sociale des anciens migrants dans leur pays d'origine (AVFS)**

	Titre 2	Hors titre 2	Total	FdC et AdP attendus
Autorisations d'engagement	0	2 111 988	2 111 988	0
Crédits de paiement	0	2 111 988	2 111 988	0

L'aide à la réinsertion familiale et sociale (ARFS) a été instituée, concomitamment à la mise en place de l'allocation de solidarité pour les personnes âgées (ASPA), par l'article 58 de la loi n°2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit au logement opposable et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale. Elle a par la suite été modifiée par l'article 16 de la loi n°2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine et est entrée en vigueur le 1er janvier 2016 avec la publication du décret n°2015-1239 du 6 octobre 2015.

Cette aide financière est destinée à accompagner le rapprochement familial des travailleurs migrants âgés et, plus spécifiquement, de la population des « chibanis », qui partagent leur vie entre leur pays d'origine et des foyers de travailleurs migrants ou résidences sociales en France. Elle répond notamment à la volonté de permettre aux anciens travailleurs migrants d'effectuer des séjours de longue durée dans leur pays d'origine (initialement plus de 6 mois par an) tout en continuant à percevoir une prestation comparable au minimum vieillesse, ce qui était impossible avec l'ASPA en raison de son caractère inexportable.

La montée en charge escomptée de l'ARFS n'a pas eu lieu (37 bénéficiaires en 2020) compte tenu d'importantes difficultés de mise en œuvre et de la complexité du dispositif. Les conditions exigées pour bénéficier de l'ARFS étaient dans les faits incompatibles avec la situation des personnes éligibles, en particulier au moment du renouvellement de l'aide.

Inclusion sociale et protection des personnes

Programme n° 304 | JUSTIFICATION AU PREMIER EURO

Le gouvernement s'est saisi des recommandations formulées par Stella Dupont dans son rapport d'information du 13 juin 2018 et par l'IGAS dans son rapport publié en juin 2019. Il a ainsi engagé une profonde réforme du dispositif, objet de l'article 269 de la LFI pour 2020 et de deux décrets d'application (décret n°2020-1799 du 30 décembre 2020 et décret n°2020-1804 du 30 décembre 2020). Cette réforme, entrée en vigueur le 1er janvier 2021, a notamment prévu l'abandon de toute condition de résidence en France pour le maintien de l'aide, qui s'intitule désormais « aide à la vie familiale et sociale des anciens migrants dans leur pays d'origine » (AVFS), l'abandon de toute condition relative à la durée de résidence dans le pays d'origine, la mensualisation de l'aide et son attribution jusqu'au décès de l'allocataire. En outre, le montant de l'aide a été revalorisé pour correspondre à 70% de celui de l'ASPA. Enfin, la gestion de l'aide a été transférée de la Caisse des dépôts à la Caisse centrale de la Mutualité sociale agricole.

Il est visé une montée en charge progressive du dispositif pour atteindre 1500 bénéficiaires fin 2024. Cette montée en charge sera facilitée par le déploiement d'une large campagne de communication auprès des foyers et résidences sociales.

CONTRIBUTION AU PLAN DE RELANCE

Sans objet.

ÉLÉMENTS DE LA DÉPENSE PAR NATURE

Titre et catégorie	Autorisations d'engagement	Crédits de paiement
Dépenses d'intervention	2 111 988	2 111 988
Transferts aux ménages	2 111 988	2 111 988
Total	2 111 988	2 111 988

ACTION 2,5 %**19 – Stratégie interministérielle de Prévention et de Lutte contre la Pauvreté des Enfants et des Jeunes**

	Titre 2	Hors titre 2	Total	FdC et AdP attendus
Autorisations d'engagement	0	325 100 000	325 100 000	0
Crédits de paiement	0	325 100 000	325 100 000	0

Les crédits de cette action soutiennent la stratégie nationale de prévention et de lutte contre la pauvreté portée par le Gouvernement. Cette stratégie, pilotée par la délégation interministérielle à la prévention et à la lutte contre la pauvreté, vise à réduire les inégalités en s'attaquant aux racines de la pauvreté.

ÉLÉMENTS DE LA DÉPENSE PAR NATURE

Titre et catégorie	Autorisations d'engagement	Crédits de paiement
Dépenses de fonctionnement	2 000 000	2 000 000
Dépenses de fonctionnement autres que celles de personnel	2 000 000	2 000 000
Dépenses d'intervention	323 100 000	323 100 000
Transferts aux collectivités territoriales	225 035 044	225 035 044
Transferts aux autres collectivités	98 064 956	98 064 956
Total	325 100 000	325 100 000

La stratégie nationale de prévention et de lutte contre la pauvreté sera dotée d'un budget de 325,1 M€ en 2022. La programmation pour l'exercice 2022 prévoit une enveloppe de 225 M€ au titre de la contractualisation avec les collectivités territoriales et 100,1 M€ seront consacrés en 2022 aux mesures s'inscrivant en dehors du cadre contractuel.

Cette programmation intègre notamment les nouvelles mesures annoncées par Premier ministre à l'automne 2020 (Acte II de la Stratégie). Ce volet complémentaire de la Stratégie pauvreté émergeant au programme 304 vise à la fois à favoriser la mobilité géographique des demandeurs d'emploi à des fins d'insertion professionnelle (+ 25 M€) et à favoriser l'accès aux droits en soutenant les organismes domiciliataires agréés (+ 7,5 M€).

- **La contractualisation :**

La programmation pour l'exercice 2022 prévoit de dédier une enveloppe de 225 M€ au processus de contractualisation avec les collectivités. Celui-ci, qui concernait dès 2019 la quasi-totalité des départements (à l'exception des Yvelines et des Hauts-de-Seine), s'est étendu en 2020 aux métropoles et aux régions.

Les mesures constituant le socle des conventions d'appui à la lutte contre la pauvreté et d'accès à l'emploi (CALPAE) sont les suivantes :

- prévenir toute « sortie sèche » pour les jeunes sortant de l'aide sociale à l'enfance (ASE) (10 M€) ;
- mettre l'accent sur l'insertion des allocataires du RSA (106 M€);
- favoriser l'insertion professionnelle par la couverture des zones blanches des plateformes de mobilité et le renforcement des diagnostics (21 M€) ;
- refonder et revaloriser le travail social au service de toutes les familles, en généralisant en particulier les démarches de premier accueil social inconditionnel de proximité et de référent de parcours (6,2 M€);
- créer ou renforcer des « maraudes mixtes » associant les compétences en matière de logement, d'hébergement et de scolarisation de l'État et les compétences d'action sociale et de protection de l'enfance des départements (1,8 M€);
- créer ou renforcer des actions de terrain relevant de la prévention spécialisée (3,4 M€).

Conclues pour trois ans, elles sont reconduites pour un an en 2022. L'atteinte des cibles fixées dans les CALPAE doit se concrétiser en 2022, en particulier :

- La prévention de toutes les sorties sèches de l'aide sociale à l'enfance (ASE) ;
- Le renforcement de l'accompagnement des allocataires du RSA, notamment par
- La réduction des délais d'orientation des allocataires du RSA à 30 jours à compter de la date d'entrée dans le RSA ;
- La baisse des délais d'entrée en accompagnement à deux semaines à compter de la date d'orientation ;
- La signature du contrat d'engagements réciproques dans un délai d'un mois à compter de la date d'orientation comme mentionné à l'article L. 262-35 du code de l'action sociale et des familles ;
- L'accompagnement du doublement du nombre de bénéficiaires de l'accompagnement global, soit 200 000 personnes en 2022.

La coordination et le pilotage de ces conventions sont assurés par les commissaires à la lutte contre la pauvreté, placés sous l'autorité des préfets de région, qui s'appuient à cette fin, conformément au décret n°2020-42 du 24 janvier 2020 portant création des commissaires à la lutte contre la pauvreté, sur les services des directions régionales et, en lien avec les préfets de département, sur les services départementaux de l'Etat.

- **Les mesures d'investissement social :**

Par ailleurs, 100,1 M€ seront consacrés à des mesures d'investissement social en dehors du cadre contractuel évoqué précédemment. Ceux-ci visent à financer :

- La mise en place d'une tarification sociale des cantines pour laquelle 19 M€ de moyens supplémentaires sont prévus en 2022 pour atteindre un total de 22 M€ pour l'exercice;
- La mise en place de petits déjeuners à l'école. Cette mesure bénéficie de 28 M€ supplémentaires en 2022 par rapport à 2021 pour atteindre 29 M€ de dotation. ;
- L'animation territoriale (10 M€) ;
- La généralisation des points conseil budget (7,6 M€) ;
- Le financement de formation sur des thématiques portées dans le cadre de la stratégie auprès des travailleurs sociaux ne relevant pas des conseils départementaux (2 M€);
- La qualité des modes d'accueil de la petite enfance : AMI accueil pour tous (2,9 M€), volet national (13 M€) ;
- Le volet mobilité : convention avec Pôle Emploi (4 M€) ;
- Les actions de domiciliation (7,5 M€) ;
- Les crédits de gouvernance pour assurer un pilotage optimum de l'ensemble de la stratégie (1,1 M€) ;
- Des subventions d'appui à des associations œuvrant en cohérence avec les objectifs de la stratégie, notamment dans le domaine de l'inclusion sociale (1 M€).

La stratégie de prévention et de lutte contre la pauvreté compte parmi ses engagements celui d'agir pour l'égalité des chances dès le plus jeune âge. Pour diminuer à l'école les inégalités alimentaires, qui ont un impact sur les apprentissages, la gratuité des petits déjeuners dans les écoles maternelles et primaires des quartiers prioritaires ainsi que l'accompagnement des communes rurales à la mise en place d'une tarification sociale des cantines scolaires ont ainsi été instaurés. La crise sanitaire et la fermeture des écoles pendant le premier confinement ont montré l'importance de ces mesures pour les familles modestes.

La forte mobilisation de l'État pour accélérer le déploiement de ces deux dispositifs, réformes prioritaires de l'État, produit ses effets au dernier trimestre 2021 et se traduit dans la programmation 2022 qui prévoit 29 M€ pour le financement de la mesure des petits déjeuners et 22 M€ pour la tarification sociale des cantines.

ACTION 0,3 %

21 – Allocations et dépenses d'aide sociale

	Titre 2	Hors titre 2	Total	FdC et AdP attendus
Autorisations d'engagement	0	34 000 000	34 000 000	0
Crédits de paiement	0	34 000 000	34 000 000	0

Financé jusqu'alors par l'action 11 du programme 177 « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables », les crédits destinés aux allocations et dépenses d'aide sociale sont transférés à compter de 2022 sur le programme 304.

Ainsi, il est créé au sein du programme 304 une neuvième action : « 21 : Allocations et dépenses d'aide sociale » destinée au suivi des crédits transférés pour un montant de 34 M€.

L'action 21 finance d'une part des prestations d'aide sociale à destination des personnes sans domicile fixe âgées ou en situation de handicap. C'est une compétence résiduelle de l'État, dérogatoire à la compétence d'aide sociale décentralisée aux départements (article 62 de la loi n° 86-17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétences en matière d'aide sociale et de santé). En effet, la compétence du département

est conditionnée par l'existence d'un domicile de secours pour le demandeur. L'absence de domicile de secours est caractérisée pour les demandeurs dont la présence sur le territoire métropolitain résulte de circonstances exceptionnelles et qui n'ont pu choisir librement leur lieu de résidence, ou pour lesquels aucun domicile fixe ne peut être déterminé. Lorsqu'aucun domicile de secours ne peut être identifié, le demandeur relève de l'aide sociale d'État.

L'État assure d'autre part la gestion et le financement d'allocations individuelles relevant de l'aide sociale :

- l'allocation différentielle pour personne handicapée, en extinction depuis la mise en place de l'allocation aux adultes handicapés (AAH) ;
- l'allocation simple d'aide à domicile pour les personnes âgées ne remplissant pas les conditions d'accès à l'allocation de solidarité pour les personnes âgées (ASPA) ;
- et l'aide d'urgence pour la prise en charge des personnes atteintes d'encéphalopathie subaiguë spongiforme transmissible.

ÉLÉMENTS DE LA DÉPENSE PAR NATURE

Titre et catégorie	Autorisations d'engagement	Crédits de paiement
Dépenses d'intervention	34 000 000	34 000 000
Transferts aux ménages	34 000 000	34 000 000
Total	34 000 000	34 000 000

Les allocations et aides sociales relevant de cette action sont destinées à la prise en charge financière de prestations d'aide sociale accordées à des personnes âgées ou en situation de handicap répondant à des critères spécifiques.

- **Les allocations et aides sociales versées aux personnes âgées sont constituées :**

- principalement de la prise en charge des frais de séjour en établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) des personnes âgées sans domicile fixe, ainsi que des prestations d'aide-ménagère et de frais de repas. Selon les données de l'enquête annuelle conduite par la DGCS auprès des services déconcentrés, le nombre de bénéficiaires dont les frais d'hébergement étaient pris en charge par l'État s'élevait à 1 269 fin 2019 (en baisse par rapport à l'année précédente), auxquels s'ajoutaient 337 bénéficiaires de prestations d'aide sociale ;

- d'une allocation simple d'aide à domicile pour les personnes âgées dont le montant est égal, à taux plein, au montant de l'allocation de solidarité aux personnes âgées (ASPA) versée à des personnes sans droit à une pension ou à un avantage de retraite et ne pouvant prétendre à l'ASPA. Le nombre de bénéficiaires était de 291 fin 2019 (contre 305 fin 2018). Le montant mensuel de l'aide a bénéficié d'une revalorisation exceptionnelle au 1er janvier 2020. Le montant de l'allocation est désormais fixé à 906,81 € mensuels pour une personne seule (contre 903,20 € avant cette date) et à 1 407,82 € mensuels pour un couple.

- **Les allocations et aides sociales versées aux personnes handicapées sont constituées :**

- principalement de la prise en charge de frais de séjour en établissement d'hébergement pour personnes handicapées sans domicile fixe ainsi qu'éventuellement d'une allocation compensatrice pour tierce personne et de frais de repas. Le nombre de bénéficiaires s'élevait fin 2019 à 502, dont 400 bénéficiaires au titre de la prise en charge des frais d'hébergement ;

- d'une allocation différentielle qui garantit aux personnes handicapées bénéficiaires la conservation des droits acquis au titre de la législation antérieure à la loi d'orientation n° 75-834 du 30 juin 1975. Il n'est plus établi d'admission à l'allocation différentielle depuis 1978. Le nombre de bénéficiaires de cette allocation diminue d'année en année de facto.

- **L'aide d'urgence pour la prise en charge des personnes atteintes d'encéphalopathie subaiguë spongiforme transmissible**

L'État prend en charge, depuis 2001, les aides exceptionnelles d'urgence versées aux familles dont un proche est atteint d'encéphalopathies subaiguës spongiformes transmissibles (dont, essentiellement, la maladie dite de « Creutzfeldt-Jakob »).

Un dispositif d'aide d'urgence aux familles des personnes atteintes d'encéphalopathies subaiguës spongiformes transmissibles a ainsi été institué par la circulaire n°2001 /139 du 14 mars 2001, suite à l'apparition d'un nouveau variant de la maladie de Creutzfeldt Jakob résultant d'une contamination possible par l'agent de l'encéphalopathie spongiforme bovine (ESB ou maladie « de la vache folle »).

L'État verse une aide financière exceptionnelle qui est accordée dans la limite d'un montant maximum de 30 489,80 euros par famille et est destinée à couvrir de manière forfaitaire les dépenses exceptionnelles liées à la maladie, non prises en charge par la sécurité sociale, et notamment l'assistance à la personne rendue nécessaire par l'extrême gravité de la maladie.

RÉCAPITULATION DES CRÉDITS ET EMPLOIS ALLOUÉS AUX OPÉRATEURS DE L'ÉTAT

RÉCAPITULATION DES CRÉDITS ALLOUÉS PAR LE PROGRAMME AUX OPÉRATEURS

Opérateur financé (Programme chef de file) Nature de la dépense	LFI 2021		PLF 2022	
	Autorisations d'engagement	Crédits de paiement	Autorisations d'engagement	Crédits de paiement
AFA - Agence française de l'adoption (P304)	2 195 477	2 195 477	2 195 477	2 195 477
Subventions pour charges de service public	2 195 477	2 195 477	2 195 477	2 195 477
FranceAgriMer (P149)	32 326 444	32 326 444	24 072 155	24 072 155
Subventions pour charges de service public	2 700 000	2 700 000	2 900 000	2 900 000
Transferts	29 626 444	29 626 444	21 172 155	21 172 155
Total	34 521 921	34 521 921	26 267 632	26 267 632
Total des subventions pour charges de service public	4 895 477	4 895 477	5 095 477	5 095 477
Total des dotations en fonds propres	0	0	0	0
Total des transferts	29 626 444	29 626 444	21 172 155	21 172 155

CONSOLIDATION DES EMPLOIS DES OPÉRATEURS DONT LE PROGRAMME EST CHEF DE FILE

EMPLOIS EN FONCTION AU SEIN DES OPÉRATEURS DE L'ÉTAT

Intitulé de l'opérateur	LFI 2021				PLF 2022								
	ETPT rémunérés par d'autres programmes (1)	ETPT rémunérés par ce programme (1)	ETPT rémunérés par les opérateurs				ETPT rémunérés par d'autres programmes (1)	ETPT rémunérés par ce programme (1)	ETPT rémunérés par les opérateurs				
			sous plafond	hors plafond	dont contrats aidés	dont apprentis			sous plafond	hors plafond	dont contrats aidés	dont apprentis	
AFA - Agence française de l'adoption			30	15					30				
Total			30	15					30				

(1) Emplois des opérateurs inclus dans le plafond d'emplois du ministère

Inclusion sociale et protection des personnes

Programme n° 304 | JUSTIFICATION AU PREMIER EURO

SCHÉMA D'EMPLOIS ET PLAFOND DES AUTORISATIONS D'EMPLOIS DES OPÉRATEURS DE L'ÉTAT

	ETPT
Emplois sous plafond 2021	30
Extension en année pleine du schéma d'emplois de la LFI 2021	
Impact du schéma d'emplois 2022	
Solde des transferts T2/T3	
Solde des transferts internes	
Solde des mesures de périmètre	
Corrections techniques	
Abattements techniques	
Emplois sous plafond PLF 2022	30
Rappel du schéma d'emplois 2022 en ETP	

OPÉRATEURS

Avertissement

Le volet « Opérateurs » des projets annuels de performance évolue au PLF 2022. Ainsi, les états financiers des opérateurs (budget initial 2021 par destination pour tous les opérateurs, budget initial 2021 en comptabilité budgétaire pour les opérateurs soumis à la comptabilité budgétaire et budget initial 2021 en comptabilité générale pour les opérateurs non soumis à la comptabilité budgétaire) ne seront plus publiés dans le PAP mais le seront, sans commentaires, dans le « jaune opérateurs » et les fichiers plats correspondants en open data sur le site « data.gouv.fr ».

AFA - AGENCE FRANÇAISE DE L'ADOPTION

L'Agence française de l'adoption (AFA) a été créée en 2005 sous forme de GIP associant l'État, les départements et des personnes morales de droit privé. Outre un rôle d'information et de conseil, elle remplit une mission d'intermédiaire pour l'adoption des mineurs étrangers de moins de quinze ans.

Missions

Les missions de l'AFA sont de préparer les familles candidates à l'adoption au regard de son contexte international et du profil des enfants susceptibles d'être accueillis, de les accompagner, et de rechercher, en lien avec le pays d'origine, pour chaque enfant une famille qui corresponde à ses besoins particuliers. Elle assure en outre, conformément aux exigences des pays d'origine des enfants, et en collaboration avec les départements, tous les suivis post-adoption pour les adoptions réalisées par son intermédiaire. Elle mène également une réflexion sur l'accompagnement de la recherche des origines des enfants adoptés via l'AFA.

La crise sanitaire internationale impose un contexte très atypique pour les adoptions internationales. Malgré la diminution importante de l'adoption internationale (-42%), la place de l'AFA reste importante puisqu'elle a réalisé 59 des 244 adoptions internationales qui ont eu lieu en 2020. L'expertise et les compétences multidisciplinaires de son équipe et son réseau de correspondants dans les départements font de l'AFA un acteur incontournable de l'adoption internationale et le seul chargé d'une mission de service public (accueil et accompagnement sans discrimination de toutes les familles candidates).

Gouvernance et pilotage stratégique

L'assemblée générale de l'AFA a approuvé, le 17 avril 2020, le renouvellement de la convention constitutive pour trois années (2020-2022).

Par ailleurs, afin d'améliorer la gouvernance de la protection de l'enfance, le projet de loi n°4264 relatif à la protection des enfants en cours d'examen, prévoit dans son article 13 la création d'un organisme national unique compétent pour appuyer l'État et les conseils départementaux dans la définition et la mise en œuvre de la politique d'accès aux origines personnelles, d'adoption nationale et internationale, de prévention et de protection de l'enfance, sous la forme d'un groupement d'intérêt public (GIP). L'agence française de l'adoption a ainsi vocation à être intégrée au sein de ce nouvel organisme.

Perspectives 2022

L'AFA a pour objectif de réaffirmer ses priorités, de conforter son positionnement et sa légitimité dans le paysage des acteurs de l'adoption et d'optimiser ses modalités de fonctionnement avec notamment une rénovation complète de son système d'information en 2021.

Inclusion sociale et protection des personnes

Programme n° 304 | OPÉRATEURS

En outre, le renouvellement de sa convention constitutive pour trois ans en juin 2020 a permis à l'AFA de mettre en place un protocole d'expérimentation avec plusieurs départements volontaires pour les soutenir en matière d'adoption nationale dans les cas particuliers d'adoption d'enfants à besoin spécifique.

Enfin, l'AFA poursuivra les travaux avec les autres structures concernées (GIPED et CNAOP) afin de préparer la création du nouvel organisme de protection de l'enfance.

Participation de l'opérateur au plan de relance

Sans objet.

FINANCEMENT APPORTÉ À L'OPÉRATEUR PAR LE BUDGET DE L'ÉTAT

(en milliers d'euros)

Programme intéressé Nature de la dépense	LFI 2021		PLF 2022	
	Autorisations d'engagement	Crédits de paiement	Autorisations d'engagement	Crédits de paiement
304 – Inclusion sociale et protection des personnes	2 195	2 195	2 195	2 195
Subvention pour charges de service public	2 195	2 195	2 195	2 195
Dotation en fonds propres	0	0	0	0
Transfert	0	0	0	0
Total	2 195	2 195	2 195	2 195

Le financement apporté à l'opérateur par le budget de l'Etat est reconduit en 2022 (2,195 M€).

A noter qu'en 2021, un taux de mise en réserve réduit sur la part des dépenses de personnel inscrites au budget initial 2021 de l'Agence française de l'adoption est appliqué à la subvention pour charge de service public qui lui est versée. La réserve de précaution représente, au total, 0,5 %.

CONSOLIDATION DES EMPLOIS DE L'OPÉRATEUR

(en ETPT)

	LFI 2021 (1)	PLF 2022
Emplois rémunérés par l'opérateur :	45	30
– sous plafond	30	30
– hors plafond	15	
<i>dont contrats aidés</i>		
<i>dont apprentis</i>		
Autres emplois en fonction dans l'opérateur :		
– rémunérés par l'État par ce programme		
– rémunérés par l'État par d'autres programmes		
– rémunérés par d'autres collectivités ou organismes		

(1) LFI et LFR le cas échéant